MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires** **Bureau du foncier** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDPE/2025-82** **11/02/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPE/SDPE/2016-761 du 27/09/2016 : application du décret relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 12

Objet : Application de l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réalisation d'une étude préalable agricole pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés, qui par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.

Destinataires d'exécution
Préfets DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé : La présente instruction technique vise à fournir aux services déconcentrés un guide composé de fiches rassemblant recommandations, bonnes pratiques et illustrations pour faciliter et favoriser la mise en œuvre du dispositif de "compensation collective agricole".

Textes de référence :
Article L.112-1-3 et articles D.112-1-18 à D.112-1-23 du code rural et de la pêche maritime

GUIDE SUR LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

En application de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, un maître d'ouvrage public ou privé, a l'obligation de réaliser une étude préalable lorsque son projet est de nature à porter atteinte à l'économie agricole d'un territoire. En l'absence de mesures d'évitement et de réduction, le maitre d'ouvrage est invité par des mesures de compensation collective agricole (CCA), à mettre en œuvre ou soutenir des opérations ou des programmes divers, de nature à contrebalancer les effets négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire.

La compensation collective agricole vise donc à consolider l'économie agricole d'un territoire lorsque celle-ci est impactée négativement par des projets consommant des surfaces agricoles.

Le dispositif de CCA a été mis en place par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et par le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation.
Une instruction technique DGPE/SDPE/2016-761 du 22 septembre 2016 est venue préciser les modalités d'application de ce dispositif.
Un guide est venu également compléter sa mise en œuvre en mars 2021.

L'objet de la présente instruction technique est de diffuser ce guide mis à jour, aux services chargés de l'application et de la mise en œuvre du dispositif de CCA et d'abroger l'instruction technique du 22 septembre 2016, les dispositions encore en vigueur de cette instruction technique étant reprises dans le guide.

Fiche n° 1 : Nature des projets soumis à étude préalable agricole
Fiche n° 2 : Articulation de la procédure de l'étude préalable agricole avec les autres procédures d'autorisation
Fiche n° 3 : Articulation de la compensation collective agricole avec les autres dispositifs de compensation écologique et forestière de manière opérationnelle
Fiche n° 4 : Contenu de l'étude préalable (définition et exigences réglementaires) et nature des mesures de compensation
Fiche n° 5 : Évaluation de l'atteinte à l'économie agricole et les mesures de compensation
Fiche n° 6 : Instruction de l'étude préalable agricole avec son schéma
Fiche n° 7 : Conduite de la procédure depuis la consultation de CDPENAF jusqu'à l'avis du préfet
Fiche n° 8 : Gestion financière - sources de financement pour les mesures de compensation collective agricole
Fiche n° 9 : Création d'un fonds pour conserver et gérer les sommes affectées aux mesures de compensation collective agricole
Fiche n° 10 : Émergence des projets de compensation collective agricole
Fiche n° 11 : Suivi de la réalisation des mesures de compensation collective agricole
Fiche n° 12 : Exemples de mesures/projets de compensation collective agricole

Les changements apportés au contenu des fiches apparaissent en grisé.

Le directeur général
de la performance économique
et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD

Fiche n° 1 : Nature des projets soumis à étude préalable agricole

Référence(s) réglementaire(s) :
- Articles L.112-1-3 et L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)
- Article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime
- Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à l'évaluation environnementale des projets
- Article R. 122-2 du code de l'environnement

Résumé - points importants
- Trois critères cumulatifs doivent être remplis :
  - une évaluation environnementale systématique,
  - une surface prélevée supérieure à un seuil arrêté par le préfet,
  - et des parcelles agricoles exploitées ou l'ayant été dans une antériorité de 5 ans, avec modulation en présence d'un document d'urbanisme.
- Il convient de caractériser le caractère définitif du prélèvement des terres agricoles.
- Tout projet d'installation agrivoltaïque est soumis à étude préalable agricole (EPA) depuis le 9 mai 2024.

Table des matières

1. Champ d'application de l'étude préalable agricole ..... - 1 -
1.1 Principes ..... - 1 -
1.2 Points particuliers ..... - 3 -
1.2.1. Projets soumis à évaluation environnementale systématique ..... - 3 -
1.2.2. Caractère définitif du prélèvement ..... - 3 -
1.2.3. Précisions sur l'antériorité de l'activité agricole ..... - 5 -
2. Entrée en vigueur du dispositif ..... - 6 -
3. Cas particuliers ..... - 7 -
3.1. Cas particulier de la zone d'aménagement concertée (ZAC) ..... - 7 -
3.2. Cas particulier des installations agrivoltaïques et des installations photovoltaïques « compatibles avec l'exercice d'une activité agricole » ..... - 7 -

1. Champ d'application de l'étude préalable agricole

1.1 Principes

L'étude préalable agricole doit être réalisée pour les ouvrages, travaux ou aménagements publics ou privés remplissant les trois critères cumulatifs :

1 - Projet soumis à une évaluation environnementale systématique au titre du R. 122-2 du code de l'environnement (cf. tableau en annexe de l'article R. 122-2 code env.).
Les projets soumis à examen au cas par cas mentionnés dans cette annexe ne sont pas soumis à étude préalable agricole.
Voir aussi le guide de lecture de la nomenclature réalisée par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (juin 2024)

2 - Seuil de surface prélevée de manière définitive : fixé par arrêté du préfet (entre 1 et 10 ha) ; par défaut : 5 ha.

3 - Antériorité de l'activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM :
→ en l'absence de document d'urbanisme : 5 années ;
→ en présence d'un document d'urbanisme opposable : 3 années dans les zones AU ; 5 années dans les zones A et N. A contrario, le dispositif ne trouve pas à s'appliquer en zone U d'un PLU, en zone constructible d'une carte communale ou dans les parties actuellement urbanisées d'une commune relevant du règlement national d'urbanisme (RNU), même si les parcelles concernées sont encore exploitées.

Schéma d'aide à la décision

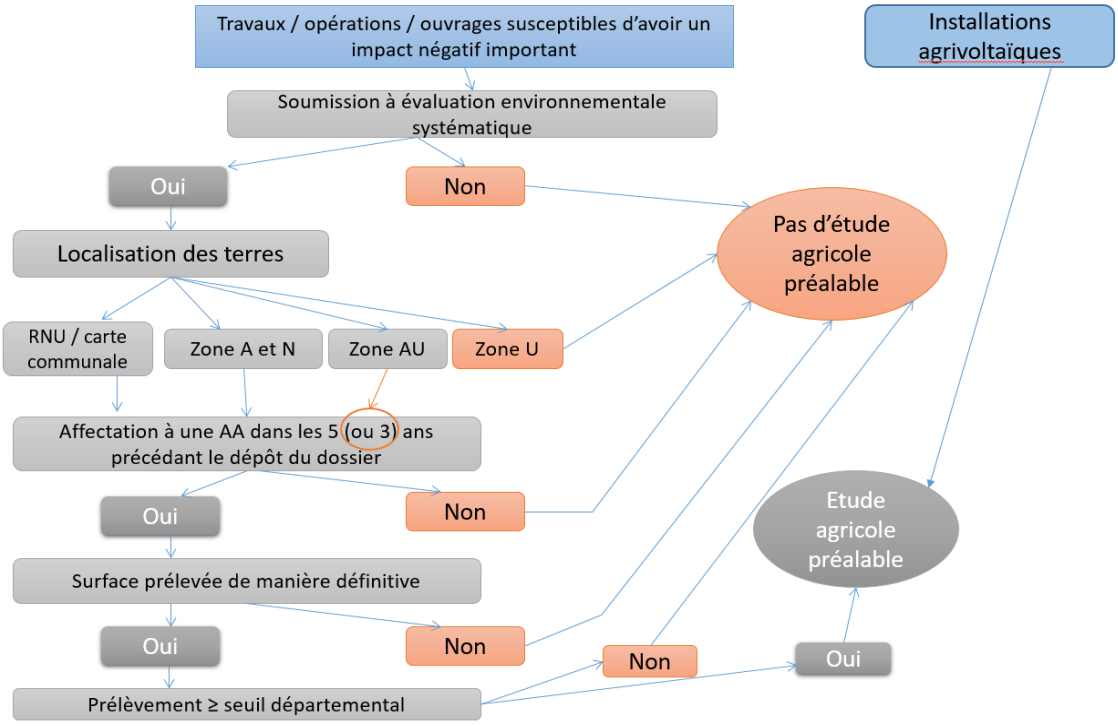

Cas pratiques : Dans un département ayant fixé un seuil de prélèvement à 5 ha, un projet de carrière est envisagé sur 26 ha ainsi répartis :

- 20 ha en zone N dont 2 ha ont eu une activité agricole remontant à plus de 6 ans,
- 2 ha en zone A dont 1 ha a été cultivé au cours des 5 dernières années,
- 4 ha en zone AU dont 2,5 ha sont cultivés depuis 4 ans.

=> sont comptabilisés pour évaluer la soumission du projet à EPA : 1 ha en zone A et 2,5 ha en zone AU, les hectares situés en zone N n'ayant pas été affectés à une activité agricole dont l'antériorité remonte à cinq ans. L'emprise définitive est donc de 3,5 ha, prélèvement qui reste inférieur au seuil départemental. Le projet n'est donc pas soumis à l'obligation de réalisation de l'EPA.

A noter : l'article 54 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) a modifié l'article L. 112-1-3 du CRPM pour soumettre systématiquement « les projets d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie » à l'exigence de l'étude préalable agricole. La loi a entendu soumettre à cette obligation

tous les projets agrivoltaïques, même s'ils ne remplissent pas les conditions cumulatives énumérées supra. Cette disposition est applicable à compter du 9 avril 2024[1] (cf tableau récapitulatif point 3.2).

1.2 Points particuliers

1.2.1. Projets soumis à évaluation environnementale systématique

Il s'agit du premier critère à vérifier. Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements répondant à des finalités agricoles (ex : méthaniseur[2], retenues d'eau[3], installations photovoltaïques[4]) peuvent relever de la nomenclature établie par l'article R. 122-2 du code de l'environnement et devoir, à ce titre, produire une étude environnementale systématique.
Cette nomenclature selon les rubriques fixe des seuils pour la soumission à évaluation environnementale systématique. Pour l'évaluation de l'atteinte des seuils, le II de l'article R. 122-2 précise que les modifications ou extensions de projets déjà autorisées, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

A noter que s'agissant des carrières, leur création est soumise à évaluation environnementale systématique en fonction des critères fixés par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions le sont si celles-ci sont supérieures ou égales à 25 ha.

1.2.2. Caractère définitif du prélèvement

En l'absence de précision dans le CRPM, le caractère définitif du prélèvement est parfois contesté par les maîtres d'ouvrage qui annoncent un retrait temporaire, suivi d'une remise en état agricole du site. Les cas rencontrés sont par exemple l'extraction de matériaux, les installations de production d'énergies renouvelables au sol, les zones d'entreposage provisoires … Il convient donc d'évaluer le caractère définitif du prélèvement d'espaces agricoles, au regard du déséquilibre qui en découle pour l'économie agricole.

Le fait que certains projets ne soient pas qualifiés comme artificialisants (exemples des golfs ou des activités extractives de matériaux) n'est pas exonératoire de la réalisation de l'étude préalable agricole dans la mesure où les parcelles concernées sont bien soustraites à une exploitation agricole.

De la même façon, le fait que l'emprise d'une installation de production d'énergie photovoltaïque ne soit pas comptabilisée dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « climat et résilience »[5] n'exonère pas, par principe, les projets concernés de la réalisation de l'étude préalable agricole (cf tableau récapitulatif point 3.2).

Clés d'analyse pour les carrières :

[1] Date d'application du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

[2] Rubrique 1 : Installations classées pour la protection de l'environnement.

[3] Rubrique 21 : Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.

[4] Rubrique 30 : Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire

[5] Cette exemption de comptabilisation est soumise au respect des conditions fixées par le décret n° 2023-1408 du 29/12/2023 et l'arrêté du 29 décembre 2023.

Situations rencontrées dans le cadre des carrières	Analyses
Caractère temporaire ou définitif des prélèvements de foncier agricole pour les carrières.	L'autorisation d'exploiter une carrière est délivrée pour une longue durée. La durée d'exploitation autorisée peut aller jusqu'à 30 ans, renouvelable (art. L. 515-1 du code de l'environnement). On ne peut pas soutenir une absence d'impact a priori sur l'économie agricole et il convient donc d'analyser le potentiel agricole soustrait en tenant compte des effets que cette mise à l'écart provoque pour les exploitations agricoles et les filières concernées.
Situation où l'évaluation environnementale de la carrière a analysé les effets du projet sur les activités agricoles, en qualifiant les incidences directes sur celles-ci de très faibles.	L'étude de l'économie agricole prévue par CRPM et l'évaluation environnementale prévue par l'article R. 122-2 du code de l'environnement relèvent de législations indépendantes et de procédures distinctes et n'évaluent pas la même nature des impacts. Un prélèvement de surfaces agricoles pourra ne pas avoir d'impact notable sur la biodiversité mais pourra néanmoins porter une atteinte notable à l'économie agricole du territoire à considérer.
Situation où une carrière ne présente pas un caractère artificialisant, les activités extractives relevant des surfaces non artificialisées au titre de la nomenclature établie par le décret n° 2022- 763 du 29/04/2022 (rubrique 6° « surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation » – annexe à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.)	L'absence de caractère artificialisant ne constitue pas un critère exonératoire de la réalisation d'une étude préalable obligatoire au titre de l'article L. 112-1-3 du CRPM qui soumet à EPA « *les projets de travaux (…) qui par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole* ». Le retrait d'une surface agricole de l'activité productrice peut durablement affecter l'équilibre d'une filière ou d'une organisation économique. Il s'agit donc de deux réglementations indépendantes n'ayant pas le même objet.
Situation où la carrière est exploitée par phase.	Le principe d'une exploitation par phase ne constitue pas par principe un critère exonératoire de la réalisation d'une EPA. D'abord, même si certaines parcelles ne donnent pas lieu à l'extraction de matériaux, elles peuvent être rendues inaccessibles en raison de la présence d'installations, de voies d'accès, ou de dépôts temporaires. Ensuite, l'impact de ce phasage devra être analysé par l'EPA en termes de réduction des impacts pour pouvoir conclure à la nécessité ou non de mesures de compensation. La réalisation de l'EPA reste donc nécessaire pour étudier les impacts au cas par cas.

Réversibilité ou remise en état d'une carrière	Selon le type de carrière, un réaménagement agricole n'est pas systématiquement prévu dans l'autorisation d'exploitation. Lorsqu'il est prévu, la reconstitution du potentiel agronomique après remblaiement prend plusieurs années et il est en outre constaté que le potentiel de production est souvent plus faible que celui initial. La prescription de remise en état dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation ne peut à elle seule exonérer le projet d'EPA. Enfin il arrive qu'une remise en état de la carrière ait été prévue mais qu'un projet de centrale photovoltaïque y soit envisagé considérant le caractère dégradé du site.

1.2.3. Précisions sur l'antériorité de l'activité agricole

Selon l'article D. 112-1-18 du CRPM, la notion d'antériorité agricole s'entend d'une emprise sur une zone ou sur une surface qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM. Les activités de cultures (y compris la jachère au sens de la PAC), de pâturages y compris agro-pastorales ou d'agro-sylvicoles sont à ce titre concernées.
Sont également inclues les activités forestières répondant à la définition de l'article L. 311-1 c'est-à-dire s'intégrant dans le cadre d'un cycle de production ou d'exploitation du bois[6].

Il suffit que, dans les 5 ans ou 3 ans selon le cas de figure, il y ait eu une activité agricole effective, même exercée de façon temporaire, pour remplir le critère. L'activité agricole peut ne pas avoir été continue au cours de la période : il suffit qu'elle ait été présente même ponctuellement, même si elle a pu être interrompue. Toutefois, il doit s'agir d'une activité agricole effective et non potentielle.

La preuve de l'existence d'une activité agricole peut se faire par tout moyen, notamment en recourant à la méthode du faisceau d'indices : ainsi la qualité d'agriculteur de l'occupant (affiliation MSA, inscription comme actif agricole sur le registre national des entreprises), l'éligibilité de la parcelle aux aides de la PAC, le titre d'occupation (bail rural, prêt à usage, autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures…) peuvent être des indices pour prouver l'activité agricole.
A contrario, pris isolément, chaque indice ne conduit pas nécessairement à caractériser une activité agricole.

La date à prendre en compte pour l'examen de l'antériorité de l'activité agricole, est la première date de dépôt par le maître d'ouvrage (ou son mandataire) auprès d'un service de l'État, d'un dossier de demande dans le but d'obtenir une autorisation nécessaire au projet.

Par autorisation nécessaire au projet, il faut entendre toute autorisation, qu'elle soit liée notamment au code de l'urbanisme (demande de permis de construire…) ou au code de l'environnement (demande d'autorisation environnementale…). La question de l'autorisation relevant du code du patrimoine peut également se poser : les fouilles archéologiques selon l'issue et la durée d'un chantier de fouilles, peuvent bouleverser les sols agricoles.

[6] Cour de cassation chambre civile 1 - 11 septembre 2013 N° de pourvoi: 12-16856 : "les travaux d'abattage, d'ébranchage et d'élagage revêtent un caractère agricole s'ils entrent dans le cadre d'un cycle de production et notamment d'exploitation du bois". Cour de cassation chambre civile 3 - 19 novembre 2015 N° de pourvoi: 14-23671 : « Que la mise en terre de plants de frênes et la culture de ces plants jusqu'à leur maturité, en vue d'obtenir des arbres susceptibles d'être utilisés dans le cadre de l'activité de paysagiste, constitue bien l'exercice d'une activité agricole, en ce que l'intervention humaine contribue au développement et à la croissance du végétal dont s'agit".

A noter que le nouvel article L. 111-29 du code de l'urbanisme encadre les installations photovoltaïques au sol, en dehors de l'agrivoltaïsme : il prévoit qu'aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre qui ne peut qu'identifier les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans, à compter du 11 mars 2013 (article R.111-57).
Au terme du mois suivant la publication du document-cadre départemental, aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire ne pouvant s'implanter en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre, les installations photovoltaïques ne devraient donc plus remplir la condition liée à l'antériorité d'une activité agricole et ne seraient donc a priori plus soumises à une EPA (cf. tableau récapitulatif infra point 3.2).

2. Entrée en vigueur du dispositif

Le dispositif est entré en vigueur le 1er décembre 2016.

Cas particulier des dossiers déposés une première fois avant l'entrée en vigueur du décret, puis réactivés après :

Les dispositions du CRPM concernant la compensation collective agricole sont applicables aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à compter du 1er décembre 2016.
- Si l'évaluation environnementale initiale transmise au préfet avant le 1er décembre 2016 est toujours valable, il n'y a pas lieu de demander une étude préalable agricole.

- Dans le cas où l'évaluation environnementale transmise avant le 1er décembre 2016 a fait l'objet d'une actualisation au titre du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement[7] et a donc à nouveau été transmise à l'autorité environnementale après la date précitée, il convient de considérer qu'une étude préalable agricole est nécessaire. En effet, l'article 2 du décret du 31 août 2016 (qui prévoit l'application du dispositif aux projets dont l'évaluation environnementale a été transmise à l'autorité administrative à compter du 1er décembre 2016) renvoie de manière générale à la transmission de l'évaluation environnementale, sans préciser qu'il doit nécessairement s'agir d'une première transmission. Dès lors, les dispositions doivent être lues comme s'appliquant à toutes les transmissions, y compris celles qui interviennent dans le cadre de l'actualisation de l'évaluation environnementale et l'importance de cette actualisation est à cet égard sans incidence sur l'application de cette règle.

Au surplus, cette lecture ne contrevient pas aux dispositions de l'article L. 221-4 du code des relations entre le public et l'administration aux termes desquels : "Sauf s'il en est disposé autrement par la loi, une nouvelle réglementation ne s'applique pas aux situations juridiques définitivement constituées avant son entrée en vigueur ou aux contrats formés avant cette date". Dès lors qu'une actualisation de l'évaluation environnementale est nécessaire et que cette actualisation peut donner lieu à une nouvelle décision de l'autorité administrative, la situation juridique n'est pas définitivement constituée.

[7] Dans le cas par exemple d'un grand projet d'infrastructure.

3. Cas particuliers

3.1. Cas particulier de la zone d'aménagement concertée (ZAC)

Le principe général de l'étude préalable au titre du L. 112-1-3 est d'aborder le projet dans son ensemble, selon la même logique que celle de l'évaluation environnementale au titre du code de l'environnement.

→ **Cas d'une nouvelle ZAC** : Un projet mené sous la forme d'une nouvelle ZAC devrait en toute logique mener à une étude préalable, sur l'ensemble de son périmètre, si les différentes conditions sont réunies. Les éventuelles mesures de compensation pourraient être prises en charge à l'échelle de la ZAC dans son ensemble par le maître d'ouvrage de la ZAC et être financées dans le bilan d'aménagement d'ensemble. Il est également possible que les mesures de compensation soient exécutées par les maîtres d'ouvrage des "sous projets".

→ **Cas d'une ZAC existante** : la soumission à l'étude préalable agricole n'est pas rétroactive, pour autant les "sous projets" qui seraient portés après l'entrée en vigueur du texte (projets dont l'évaluation environnementale a été transmise à l'autorité environnementale à partir du 1er décembre 2016), y sont soumis s'ils remplissent les trois critères (projet soumis à évaluation environnementale systématique, preuve d'activité agricole sur emprise définitive du projet, surface minimum agricole prélevée de manière définitive).

3.2. Cas particulier des installations agrivoltaïques et des installations photovoltaïques « compatibles avec l'exercice d'une activité agricole » (suite à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables).

	Installations agrivoltaïques (art. L. 314-36 code de l'énergie.)	**Installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (art. L. 111-29 code de l'urbanisme)**
Conditions de soumission à EPA	**Toutes** les installations agrivoltaïques doivent produire une EPA sans devoir respecter les critères cumulatifs prévus à l'article D. 112-1-18 du CRPM.	Seules les installations remplissant les conditions cumulatives prévus à l'article D. 112-1-18 du CRPM doivent produire une EPA.
Entrée en vigueur de la loi APER	Cette obligation est entrée en vigueur le 9 avril 2024. A compter de cette date, la CDPENAF doit rendre un avis simple lors de l'examen de l'EPA au titre du CRPM.	Le nouveau régime juridique relatif aux installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole entrera en vigueur au terme du mois suivant la publication du document-cadre départemental. Dans l'attente, ces installations continuent de donner lieu à la réalisation d'une EPA dans les mêmes conditions qu'avant la parution de la loi APER.
A compter de l'entrée en vigueur de la loi APER	Avis simple obligatoire au titre de l'article D. 112-1-21 du CRPM pour toutes les installations agrivoltaïques. L'EPA sera réalisée de manière proportionnée considérant les services rendus aux parcelles agricoles	Au terme du mois suivant la publication du document-cadre départemental, aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire ne pouvant s'implanter en dehors des surfaces

	concernées et les critères qualifiants prévus aux articles R. 314-108 à R. 314-119 du code de l'énergie. Elle prendra en compte les impacts négatifs éventuels résultant des surfaces rendues inexploitables par le projet.	identifiées dans un document-cadre qui ne peut retenir que les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée de 10 ans à compter du 11 mars 2013. Les installations photovoltaïques ne devraient donc plus remplir la condition liée à l'antériorité d'une activité agricole et ne seraient a priori plus soumises à une EPA.

Fiche n° 2 : Articuler la procédure de l'étude préalable agricole avec les autres procédures d'autorisation

Référence(s) réglementaire(s) :
Absence de texte articulant en pratique la compensation collective agricole avec les régimes d'autorisation prévus par le code de l'urbanisme, notamment en termes d'échéancier.

Résumé - points importants
- Le processus d'évaluation environnementale du projet doit servir de repère pour l'échéancier de l'instruction du dossier.
- C'est par le repérage le plus en amont possible des projets que la gestion concomitante des procédures est la plus aisée.

Table des matières

1. Articuler l'étude préalable agricole avec les procédures d'évaluation environnementale et d'autorisation d'urbanisme ..... - 2 -
1.1. Délais et articulation des procédures ..... - 2 -
1.2. Contenu des dossiers (étude préalable, évaluation environnementale, enquête publique). - 3 -
2. Les autres procédures ..... - 3 -

Le projet soumis à étude préalable agricole (EPA) est, au minimum, soumis à deux autres types de réglementations :
- le processus d'évaluation environnementale (article R. 122-2 du code de l'environnement),
- les règles d'urbanisme régissant tout projet.

Peuvent s'ajouter un ensemble de législations qui lui sont reliées : forestière, patrimoniale, énergétique etc. L'application de l'ensemble de ces règles est garantie par une procédure d'instruction conduite par les services de l'État.

Concernant l'articulation des différentes procédures, la seule exigence posée par la réglementation concerne le contenu de l'étude préalable agricole. En effet, le CRPM prévoit que le volet agricole de l'évaluation environnementale peut tenir lieu d'étude préalable s'il satisfait aux prescriptions posées par le code (article D. 112-1-20 CRPM).

1. Articuler l'étude préalable agricole avec les procédures d'évaluation environnementale et d'autorisation d'urbanisme

1.1. Délais et articulation des procédures

Rappels des règles de base en matière d'environnement et d'urbanisme

Le processus d'évaluation environnementale comprend trois phases :

1) Réalisation d'une étude d'impact par le porteur de projet,
2) Recueil de l'avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales intéressées par le service instructeur, réponse du porteur de projet,
3) Organisation d'une enquête publique sur la base du dossier ainsi constitué.

Le processus d'évaluation environnementale est porté par la première autorisation requise pour le projet. En fonction du projet soumis, la première autorisation peut être notamment :

- le permis de construire : l'évaluation environnementale s'intègre à l'instruction de cette autorisation d'urbanisme,
- ou une autorisation de défrichement si elle s'avère nécessaire[1].

L'étude préalable agricole est adossée à l'évaluation environnementale. Les règles qui prévalent, notamment en termes de délais pour la délivrance des autorisations, ne sont pas modifiées lorsqu'une étude préalable est demandée.

Il n'existe pas de texte permettant de faire le lien entre les différentes procédures (étude préalable agricole / évaluation environnementale / autorisation d'urbanisme). En théorie, le dépôt de l'étude préalable par le maître d'ouvrage auprès de la préfecture, première étape de la procédure, peut donc intervenir à tout moment.

Néanmoins, **il est recommandé d'articuler la procédure d'étude préalable agricole à celle du processus d'évaluation environnementale.** L'évaluation environnementale devrait, dans la mesure du possible, servir de repère pour l'échéancier de l'instruction du dossier de l'étude préalable agricole. Concrètement, le service instructeur pourra demander que le maître d'ouvrage présente l'étude préalable agricole conjointement à l'étude d'impact environnementale.

En outre il est possible que la CDPENAF fasse l'objet d'une double saisine pour un même projet : une au titre de la CCA et une au titre de la dérogation à la règle de constructibilité limitée prévue aux articles L. 111-4, L. 111-5, L. 151-11 et L. 161-4 du code de l'urbanisme. **Dans ce cas, il est recommandé de mutualiser la consultation de la CDPENAF.** Cela signifie que, si la transmission de l'EPA a lieu concomitamment au dépôt du dossier de permis de construire, la CDPENAF devra être invitée, dans la mesure du possible, à ne délibérer qu'une fois au titre des deux procédures mais en rendant cependant deux avis distincts.

Pour l'articulation des échéanciers des instructions au titre de l'environnement et de l'étude préalable agricole : se reporter au schéma fiche 6.

[1] A compter du 10 mars 2024, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables interdit les constructions et installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, dans les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichement, au sens de l'article L. 341-1 du code forestier.

1.2. Contenu des dossiers (étude préalable, évaluation environnementale, enquête publique)

La seule exigence posée par la réglementation concerne le contenu de **l'étude préalable agricole**. En effet, le CRPM prévoit que le volet agricole de l'étude d'impact peut tenir lieu d'étude préalable agricole s'il satisfait aux prescriptions posées par le code (article D. 112-1-20 CRPM).

Concernant le processus **d'évaluation environnementale**, il est recommandé de faire le lien avec l'étude préalable agricole à deux titres :

- il est **conseillé d'intégrer les éléments concernant l'étude préalable agricole (EPA) aux différents chapitres de l'étude d'impact[2]. L'étude d'impact (avec les éléments de l'EPA) fait de facto partie du dossier d'enquête publique.** En pratique, le bureau d'étude faisant l'étude d'impact n'a pas toujours les compétences en interne pour réaliser ce volet. Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage devra s'assurer que le bureau d'étude s'adjoindra les compétences d'un expert agricole ou sollicitera directement un bureau d'étude expérimenté (chambre d'agriculture, institut technique, autre organisme... etc.).

- En outre, **il est recommandé, dès lors qu'elle est disponible, d'ajouter l'étude préalable agricole aux documents soumis à l'enquête publique**, même si elle n'est pas un élément obligatoire du dossier de l'enquête publique, dans la mesure où elle participe à la bonne information du public en particulier sur les conséquences de la pression sur les espaces agricoles.

Dans les deux cas, il s'agit d'un choix du maître d'ouvrage. Concrètement :
- soit il produit une étude préalable agricole autonome, auquel cas il a le choix de la verser ou non au dossier d'enquête publique (le service instructeur doit cependant le lui recommander),
- soit il inclut les éléments de cette étude agricole dans l'étude d'impact, auquel cas ces éléments sont de facto soumis à enquête publique.

2. Les autres procédures

En fonction des caractéristiques du projet (taille, localisation, délai de mise en œuvre) diverses procédures complémentaires au titre des réglementations de l'urbanisme, de l'environnement, de la foresterie, du patrimoine ou de l'énergie sont susceptibles de s'ajouter aux procédures minimales obligatoires décrites précédemment.

Il en est ainsi par exemple de :
- démarches d'archéologie préventive (articles L. 521-1 et suivants du code du patrimoine),
- la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement),
- l'autorisation environnementale (en application de la « loi sur l'eau[3] » ou de la réglementation ICPE[4]),
- l'autorisation de défrichement (article L. 341-3 du code forestier)[5],
- la procédure intégrée pour le logement (articles L. 300-6-1 et R. 300-15 à R. 300-27 du code de l'urbanisme).

[2] Le contenu de l'étude d'impact est fixé par le code de l'environnement (article L. 122-3 et R. 122-5)

[3] Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

[4] Installations classées pour la protection de l'environnement

[5] Si une autorisation de défrichement est exigée, c'est en raison de l'état boisé du terrain : il convient donc de vérifier qu'une activité agricole y ait bien été pratiquée (ex : pâturage ovin).

Point d'attention par rapport à ces procédures :

Pour rappel, en l'absence d'autorisation environnementale « loi sur l'eau » ou ICPE sur le projet, **l'autorisation de défrichement**[6], en tant que première autorisation délivrée pour la réalisation du projet, porte systématiquement le processus d'évaluation environnementale pour l'ensemble du projet. Cela implique que le porteur de projet produise une étude d'impact la plus complète possible dès le stade de la demande d'autorisation de défrichement. En outre, les services de l'État dans le département procèdent à la consultation de l'autorité environnementale et à l'organisation d'une enquête publique portant sur l'ensemble du projet dès le stade de l'autorisation de défrichement.

C'est par la précocité du repérage des projets en raison de leur impact sur le foncier agricole, qu'il est possible d'articuler des procédures conçues comme distinctes.

[6] Catégorie 47 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement

Fiche n° 3 : Articuler la compensation collective agricole avec les autres dispositifs de compensation environnementale et forestière de manière opérationnelle

Référence(s) réglementaire(s) :
- Absence de procédure établie pour articuler en pratique la compensation collective agricole avec les autres modalités de compensation prévues dans le domaine environnemental ou forestier ; par ailleurs le législateur n'a indiqué aucun ordre de priorité entre ces 3 dispositifs
- Articles L. 110-1 et L.163-1 à L.163-5 du code de l'environnement (compensation des atteintes à la biodiversité ou « compensation environnementale »)
- Article L. 341-6 du code forestier (compensation forestière)

Résumé - points importants.
- Contrairement aux compensations environnementale et forestière, la compensation collective agricole ne peut pas conduire à des contrôles et des sanctions de la part de l'autorité administrative.
- Le CRPM ne donne aucun élément pour articuler en pratique la compensation collective agricole avec les autres compensations environnementale ou forestière.
- Le cumul entre plusieurs compensations pour un même projet n'est pas interdit mais il faut que sa légitimité soit suffisamment étayée, que son principe et, le cas échéant, son coût soient acceptables pour le maître d'ouvrage.
- Il est souhaitable d'éviter la « compensation en cascade » (cf. point 3).

Table des matières

1. La compensation environnementale – la séquence « éviter, réduire, compenser » ..... - 2 -
2. La compensation forestière ..... - 2 -
3. Points d'attention ..... - 3 -
4. Recommandations pour les services instructeurs pour l'articulation opérationnelle des compensations ..... - 3 -
4.1 Au stade de l'instruction ..... - 3 -
4.2 Pour l'articulation des mesures de compensation environnementale avec l'activité agricole - 3 -

Dans le cas des programmes ayant un fort impact sur le foncier (infrastructure linéaire, programme d'énergies renouvelables, stockage de déchets industriels, etc.), il peut arriver que plusieurs des champs de compensation qui existent dans le droit français se superposent.

Les textes du CRPM ne donnent aucun élément pour articuler en pratique la compensation collective agricole avec les autres modalités de compensation prévues dans le domaine environnemental ou forestier. Il convient d'être pragmatique dans la mise en œuvre de ces dispositifs.

1. La compensation environnementale – la séquence « éviter, réduire, compenser »

Introduite en droit français par la loi relative à la protection de la nature de 1976 (10 juillet 1976), elle est l'ultime étape de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC), dans le cas où il subsiste des incidences résiduelles après mis en place de mesure d'évitement et de réduction.

Elle apporte une contrepartie, sous la forme d'un gain écologique, aux incidences négatives d'un projet qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. Elle vise ainsi un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.
La compensation environnementale peut par exemple prendre la forme de la conversion d'un espace agricole en réserve écologique.

Elle bénéficie d'un socle législatif solide tant au niveau français qu'au niveau européen. Elle a été consolidée et précisée par plusieurs textes :

- la loi du 3 août 2009 portant sur les objectifs du Grenelle de l'environnement et renforçant les principes de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » ;
- l'ordonnance du 3 août 2016 réformant l'évaluation environnementale, qui par ailleurs constitue un des socles sur lesquels repose la mise en œuvre de la CCA ;
- la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Elle s'applique :

- aux projets et aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale ;
- aux projets soumis à autorisations environnementales :
    - installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de la loi sur l'eau ;
    - installations classées sous la protection de l'environnement (ICPE) ;
    - évaluations des incidences « Natura 2000 » ;
    - projets soumis à étude d'impact sous compétence du préfet ;
    - dérogations « espèces protégées » etc.

Elle vise à atteindre les objectifs d'absence de perte nette et d'équivalence écologique en quantité et en qualité, et doit respecter les quatre conditions permettant leur atteinte : efficacité, temporalité, pérennité et proximité fonctionnelle.

2. La compensation forestière

Introduite à l'article L. 341-6 du code forestier (loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014), elle permet d'autoriser sous conditions un défrichement.

Parmi les obligations susceptibles d'être imposées au pétitionnaire, figure, notamment, celle de l'exécution sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5. Ce coefficient est déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement. Le demandeur peut s'acquitter de ces obligations en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et dont le produit est affecté au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB). En outre, la compensation peut être réalisée sous forme de travaux sylvicoles pour un montant équivalent à l'indemnité.

La loi laisse la possibilité aux préfets de département de proposer tout ou partie des trois types de travaux précédents. Ainsi, le boisement n'est généralement retenu que dans les territoires avec un faible taux de boisement, par exemple dans les départements bretons.

3. Points d'attention

- Si les compensations environnementale et forestière reposent sur un socle juridique pouvant se traduire par des contrôles et sanctions relatifs à leur mise en œuvre, tel n'est pas le cas de la CCA. Par ailleurs, le législateur n'a pas prévu d'ordre de priorité dans la prise en compte des compensations. Toutes sont nécessaires.

- Le cumul entre plusieurs compensations n'est pas interdit, bien que non traité par les textes. Il convient toutefois que son principe et, le cas échéant, son coût soient acceptables pour le maître d'ouvrage qui à défaut devra éventuellement revoir son projet pour réduire les mesures compensatoires.

- Au stade de l'expérience acquise, il est recommandé **dans la mesure du possible, de ne pas aller** vers de la « compensation en cascade[1] » qui peut se rencontrer, notamment dans les cas suivants :
  - cas 1 : Un projet impacte directement des surfaces agricoles. Ce projet engendre également des mesures de compensation environnementale ou forestière, qui elles-mêmes vont impacter des surfaces agricoles.
  - cas 2 : Un projet engendre des mesures de compensation collective agricole. Par effet rebond, les mesures envisagées produisent de nouvelles contraintes sur un espace agricole, lesquelles peuvent le cas échéant engendrer de nouvelles formes de compensation.

4. Recommandations pour les services instructeurs pour l'articulation opérationnelle des compensations

4.1 Au stade de l'instruction

- Vérifier quelles autres compensations s'appliquent au dossier,
- S'assurer auprès du maître d'ouvrage qu'il a reçu toute l'information nécessaire sur les enjeux et les différences entre les 3 dispositifs de compensation,
- Vérifier si, compte tenu des autres répercussions sur le foncier local des autres compensations, une compensation collective agricole de nature foncière (réhabilitation de friches agricoles) reste possible ou souhaitable,
- Analyser dès que possible avec les services en charge des autres compensations si une combinaison entre dispositifs de compensation est possible, avant de la proposer au maître d'ouvrage (qui reste responsable des mesures proposées).

4.2 Pour l'articulation des mesures de compensation environnementale avec l'activité agricole

Il est recommandé, lorsque le contexte local le permet (distance, enjeux), de **combiner les mesures de compensation environnementale (atteintes à la biodiversité, protection des ressources en eau), et le maintien d'une exploitation agricole des terres.**

[1] L'effet « cascade » concerne la nécessité de compenser l'impact d'une mesure de compensation sur un milieu, naturel, forestier ou agricole par une autre compensation.

Pour une réflexion sur l'articulation des compensations sur un même territoire, se reporter à l'étude réalisée en Région Ile-de-France :
http://www.orf.asso.fr/compensations-retours-dexperiences-franciliennes/

Fiche n°4 : Contenu de l'étude préalable (définition et exigences réglementaires) et nature des mesures de compensation

Référence(s) réglementaire(s) :
- Articles D. 112-1-19 et D. 112-1-20 du code rural et de la pêche maritime

Résumé - points importants
- Lorsque l'étude préalable agricole est intégrée à l'évaluation environnementale (et plus précisément dans l'étude d'impact environnemental), les données agricoles qui se trouvent dans un autre chapitre de cette évaluation n'ont pas à être recopiées.
- L'étude préalable agricole constitue le document essentiel du dispositif : il convient de veiller à sa complétude et à son objectivité.

Table des matières

1. Description du projet et délimitation du territoire concerné.....- 2 -
2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné.....- 2 -
2.1 Choix du périmètre retenu pour l'étude et justification .....- 2 -
2.2 Production agricole sur le territoire concerné .....- 3 -
2.3 Première transformation et commercialisation : filières économiques amont et aval.....- 3 -
3. Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire .....- 3 -
3.1 Effets directs sur les exploitations (directement touchées ou non), les filières identifiées et sur l'emploi.....- 3 -
3.2 Effets indirects sur les exploitations (directement touchées ou non), les filières identifiées et sur l'emploi .....- 4 -
3.3 Effets positifs ou négatifs au regard des valeurs sociétales et/ou environnementales de l'économie agricole du territoire .....- 4 -
4. Prise en compte de la séquence Éviter / Réduire.....- 4 -
4.1 La notion de mesure d'évitement :.....- 5 -
4.2 La notion de mesure de réduction.....- 5 -
5. Les mesures de compensation collective agricole : recommandations.....- 6 -

L'étude préalable qualifie l'atteinte du projet à l'économie agricole du territoire et détermine, en cas d'effet négatif notable, les mesures de compensation collective permettant de consolider l'économie agricole du territoire concerné.

Elle n'a pas à prendre en compte les impacts directs du projet liés à la perte de foncier sur la ou les exploitations concernées qui sont indemnisées en application des principes du code de l'expropriation.

Par ailleurs, l'article D. 112-1-20 du CRPM précise que les « documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions ».
Les données agricoles qui se trouvent dans l'étude d'impact environnementale peuvent dispenser de la réalisation d'une EPA, si elles satisfont aux attendus de l'article D.112-1-19.
L'EPA peut également constituer un document unique qui sert aux deux procédures : celle au titre du CRPM, et l'évaluation environnementale au titre du code de l'environnement qui contient une étude d'impact environnemental.

1. Description du projet et délimitation du territoire concerné

Le projet qui est à l'origine du prélèvement de terres agricoles doit être décrit de façon claire et précise : nature, objectifs, emprise, durée de vie, phasage, le cas échéant situation au sein d'un projet plus global en particulier lorsqu'il constitue une des composantes d'un programme de travaux.

L'emprise du projet est détaillée notamment en ce qui concerne les superficies prélevées de façon définitive (localisation, emprise, nature des cultures sur les dernières années…), mais également les superficies impactées durant la phase de chantier et la durée prévisionnelle de celui-ci.

Des cartographies lisibles doivent permettre de situer avec précision le projet aux différentes échelles appréhendées par l'analyse.

Outre les impacts économiques (voir ci-après), la description doit prendre en compte également :

- l'importance du projet (nature et volume des investissements) et les retombées économiques attendues pour le territoire, les entreprises et l'emploi à l'échelle locale.
- les incidences indirectes du projet : augmentation du trafic routier, conflits potentiels de voisinage notamment quant à leurs impacts sur l'économie agricole…

2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné

L'objectif de l'analyse de l'état initial est d'apporter une vision exhaustive de l'économie agricole du territoire concerné. L'étude doit expliquer en quoi le projet, par la perturbation de l'activité agricole qu'il génère, impacte les filières du territoire, avec des conséquences prévisibles notamment en termes de volume et d'organisation collective de la production. Il s'agit aussi de prendre en compte les effets sur l'ensemble des acteurs impliqués dans les circuits amont et/ou aval des exploitations concernées, donc d'élargir l'analyse au-delà du seul secteur de production primaire (entreprise de transformation, organisation locale de mise en marché etc.).

2.1 Choix du périmètre retenu pour l'étude et justification

Le périmètre de l'étude doit tenir compte de la position des exploitations impactées au sein des filières ainsi que, le cas échéant, des systèmes d'organisation collective auxquels elles appartiennent.

Ce périmètre est différent de l'emprise du projet (Cf. 1.) puisque le principe de la compensation collective consiste à prendre en considération les autres dommages que ceux pris en charge par les indemnités d'éviction.

Le périmètre dépend de la nature et de la consistance du projet (selon la typologie du projet : infrastructures linéaires, sites de production…), des caractéristiques des territoires, des productions touchées et de l'organisation économique agricole en place :

- les entreprises amont/aval impactées par la consommation de surfaces agricoles (réduction du marché potentiel) ;
- le rayon d'influence des filières peut amener à élargir la notion de territoire concerné (petite région agricole, département voire au-delà si l'EPA le justifie) surtout dans une approche collective (à l'échelle de la chaîne de valeur) ;
- le périmètre de l'intercommunalité où se situe le projet, dès lors qu'elle est porteuse d'une politique de développement agricole du territoire.

Le périmètre retenu pour l'étude sera nommé dans la suite du document « territoire concerné ».

Remarque : certains guides méthodologiques différencient deux périmètres d'études correspondant au périmètre d'impact direct et à la zone d'influence (impact indirect) du projet (cf. guide Île-de-France[1], Pays de Savoie[2]).

2.2 Production agricole sur le territoire concerné

Il s'agit de décrire le fonctionnement des exploitations impactées directement et indirectement par la disparition de la surface agricole. L'étude doit présenter notamment :

- le parcellaire des exploitations impactées, l'affectation des terres agricoles destinées à un changement d'usage,
- une description et une quantification des productions actuelles,
- les emplois agricoles.

2.3 Première transformation et commercialisation : filières économiques amont et aval

Cette analyse a deux fonctions : déterminer la zone d'influence pour définir le périmètre d'étude (cf. 2.1) et apporter des données plus générales permettant de caractériser les filières (en identifiant le cas échéant les SIQO[3]) dans lesquelles s'inscrivent les productions impactées :

- À l'amont : fournisseurs et prestataires de services (matériaux de construction, semences, alimentation du bétail, intrants chimiques, matériels électro-mécaniques, soins vétérinaires, Entreprises de Travaux Agricoles…) ;
- À l'aval : collecteurs, transformateurs (abattoirs, stockage, conditionnement) et distributeurs locaux ;
- Les emplois concernés.

Recommandation : il est possible de cibler les acteurs des filières amont et aval d'un territoire en utilisant le répertoire des entreprises SIRENE mis à disposition par l'INSEE (possibilité d'annexer la liste des codes NAF en lien avec l'économie agricole et l'adresse du site INSEE).

3. Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

Le porteur de projet présente les conséquences (effets négatifs et positifs) du projet sur l'économie agricole du territoire.

Cette étude intègre une évaluation de l'impact du projet sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus.

3.1 Effets directs sur les exploitations (directement touchées ou non), les filières identifiées et sur l'emploi

L'étude préalable détermine les effets directs du projet sur le fonctionnement des exploitations agricoles et sur l'économie agricole du territoire concerné, ainsi que les conséquences, connues ou prévisibles, sur l'emploi dans les exploitations :

[1] Ile-de-France :
http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Cadre_methodo_et_annexe_CCA_2020_cle0a9f1f.pdf
[2] Pays de Savoie :
http://www.savoie.gouv.fr/content/download/26080/199124/file/GUIDE_attendus_etude_prealable_agricole.pdf
[3] Signes d'identification de la qualité et de l'origine

- effets sur le fonctionnement des exploitations : en dehors de la perte foncière indemnisée individuellement, risque de disparition, fragilisation économique, perturbation des assolements, morcellement (perturbation de circulation)… ;
- effets sur les productions agricoles : volumes, perte de valeur ajoutée… ;
- effets sur l'emploi au niveau des exploitations.

3.2 Effets indirects sur les exploitations (directement touchées ou non), les filières identifiées et sur l'emploi

L'étude préalable détermine les effets indirects du projet :

- sur les productions : viabilité des structures collectives amont et aval (prise en compte des prélèvements de foncier successifs du passé ou pressentis) ; en présence d'un élevage, évaluation de la capacité d'autosuffisance alimentaire ; le cas échéant impacts sur le respect du cahier des charges AOP/IGP…

Exemple : dans le cas où le foncier prélevé est indispensable à un système de culture et d'élevage, la disparition de prés de fauche ou de terres labourables peut conduire à la fragilisation d'un système agropastoral montagnard, ou mettre une production dans l'incapacité de respecter pour l'avenir, les critères d'un signe officiel de la qualité et de l'origine (IGP, AOP, …).

- sur l'ensemble de la ou des filières :
  - effets prévisibles positifs ou négatifs au regard de l'économie agricole du territoire (amélioration de la desserte, réorganisation foncière, optimisation de réseaux d'irrigation existants…) ;
  - effets sur l'emploi au niveau des structures collectives amont et aval.

- Autres effets à identifier le cas échéant : sur le territoire, modification de la pression foncière ; impact sur le prix des terres ; freins aux investissements etc.

3.3 Effets positifs ou négatifs au regard des valeurs sociétales et/ou environnementales de l'économie agricole du territoire

L'installation ou le passage de nouvelles populations peut offrir des pistes de diversification aux exploitants agricoles du territoire (vente directe) ou amplifier les perspectives de débouchés.

Sur les valeurs environnementales : le sujet peut être approfondi en lien avec l'économie agricole et à croiser avec l'étude d'impact environnemental pour s'interroger sur les fonctions d'aménités sociales et environnementales des espaces agricoles concernés et le cas échéant, les évaluer lorsque les méthodes d'évaluation économique le permettent (cf fiche 4-2).

4. Prise en compte de la séquence Éviter / Réduire avant d'envisager la compensation

Après avoir présenté les effets négatifs et positifs du projet sur l'économie agricole, l'étude préalable doit présenter les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables (article D. 112-1-19 4° du CRPM).

La séquence ERC s'applique non seulement à la consommation de surface (ce en quoi elle rejoint l'étude d'impact environnemental), mais aussi à l'économie agricole.

L'étude doit établir que les mesures d'évitement et de réduction ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes.
L'étude doit également tenir compte des bénéfices pour l'économie agricole qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants du CRPM.

Il n'y a nécessité de compensation que dans le cas où l'étude préalable agricole conclut à la présence d'effets négatifs notables. Si elle démontre que les effets négatifs relevés ne sont pas notables, l'étude peut conclure à l'absence d'obligation à la mise en place de mesures de compensation collective agricole.

4.1 La notion de mesure d'évitement :

La mesure d'évitement est une « mesure qui modifie un projet de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés afin de supprimer totalement ou partiellement un impact négatif identifié que ce projet engendrerait[4] ». L'évitement correspond au moment où la décision définitive de faire ou de ne pas faire le projet n'est pas encore prise.
La mesure d'évitement peut se traduire par plusieurs modalités :

- Évitement lors du choix d'opportunité : il s'agit pour le porteur de projet de justifier de la pertinence du projet envisagé au regard des besoins ou objectifs poursuivis, des enjeux environnementaux et paysagers et des solutions alternatives au projet.
- Évitement géographique : la localisation alternative d'un projet permet d'éviter partiellement ou totalement certains impacts sur certains secteurs agricoles à enjeux (zones AOP, parcelles de qualité agronomique supérieure, zones des plaines…). L'évitement géographique peut consister à changer le site d'implantation ou le tracé ou à réduire l'emprise du projet. Il peut aussi comporter des mesures propres à la phase chantier.
- Évitement technique : il s'agit de retenir la solution technique la plus favorable pour la consommation de foncier agricole en s'appuyant sur les meilleures techniques disponibles, à un coût économiquement acceptable. Certaines mesures d'évitement technique peuvent également être propres à la phase chantier.

4.2 La notion de mesure de réduction

La mesure de réduction est définie après l'évitement et vise à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d'un projet sur l'économie agricole. Certaines mesures peuvent être spécifiques à la phase chantier.
Les mesures de réduction doivent être mises en place au niveau de l'emprise du projet et profiter aux exploitations directement impactées.

Les aménagements fonciers sont à prendre en compte au titre des mesures de réduction des impacts lorsqu'ils sont rendus obligatoires par d'autres règles non liées à la compensation collective agricole dans la mesure où ils sont à la charge du maître d'ouvrage (article L. 123-24 et suivants du CRPM). En revanche, lorsque des aménagements fonciers ne sont pas obligatoires, les mesures d'échanges parcellaires, d'accompagnement de relocalisation / réimplantation des exploitants concernés en relation avec la SAFER ou le rétablissement/création des chemins d'accès constituent des mesures de compensation lorsque leurs coûts sont pris en charge par le maître d'ouvrage.

Exemples de mesures de réduction :

[4] Fiche n°1 « Faire de l'évitement une mesure prioritaire » des lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels, CGDD et DEB, octobre 2013.

- Maintien de l'activité agricole sur place aussi longtemps que possible en occupation précaire,
- Restitution de délaissés fonciers (si garantie),
- Mesures de remise en état des parcelles post exploitation.

La possibilité offerte aux exploitants impactés directement par l'emprise du projet de racheter à leurs frais des terres ne constitue pas une mesure de réduction.

5. Les mesures de compensation collective agricole : recommandations

Dans son principe, la compensation consiste à réparer tout ou partie du préjudice subi par l'économie agricole (perte sèche, perte de notoriété, manque à gagner) du fait de la conversion définitive de terres agricoles vers d'autres usages, après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction.

S'agissant de réparer une perte pour l'économie agricole du territoire, si la mesure a pour effet de modifier en profondeur un circuit économique local, il convient de s'assurer de la capacité du territoire à assurer la pérennité du projet (exemple des circuits courts). La rapidité de réalisation de la mesure (identification du maître d'ouvrage et solidité du plan de financement) doit être également un critère important pour la sélection du projet.

L'éventail des types de mesures recevables est très étendu **(→ Se reporter à la fiche n° 12 sur les exemples de mesures de compensation**). On trouve notamment :

- des mesures de compensation par remise à disposition de foncier en état de produire dans des conditions économiques comparables, le cas échéant après des travaux de mise à niveau de l'état (défrichement, épierrage, clôture) ou de l'accessibilité ;
- des mesures de compensation par toute forme de soutien ou d'accompagnement en vue de l'augmentation du potentiel des sols ou de la plus-value des productions : investissements immobiliers (exemple : nouveaux ateliers de transformation…) ou mobiliers (exemple : matériels d'irrigation…), investissements immatériels (formation, conseil technique…).

Il n'est pas indispensable que le(s) bénéficiaire(s) potentiel(s) des mesures de compensation collective agricole aient été repérés avant la réunion de la CDPENAF même s'il est souhaitable que la cible des mesures soit bien identifiée. Il ne peut pas en outre être demandé au maitre d'ouvrage d'anticiper la réalisation des mesures, sauf à ce que cela ait été approuvé par celui-ci.

Les mesures ou dispositifs doivent s'inscrire dans le cadre :

- des obligations environnementales et sociales nationales ;
- de l'impératif de compatibilité de leur financement avec les régimes d'aides à l'agriculture, notifiés à l'Union Européenne, voire des autres régimes pertinents (cf fiche 8).

Le mode de financement doit pouvoir être adapté aux caractéristiques du maître d'ouvrage (secteur public ou privé) et à ses contraintes, ainsi qu'au délai nécessaire à l'identification de porteurs de projets pour la réalisation des mesures de compensation.

Dans cette perspective, tout maître d'ouvrage peut consigner tout ou partie des sommes destinées au financement desdites mesures à la caisse des dépôts et consignations en application de l'article D. 112-1-22 du CRPM (cf fiche n° 8).

Fiche n° 5 : Évaluer l'atteinte à l'économie agricole et les mesures de compensation

Référence(s) réglementaire(s) :
- Absence de définition réglementaire de la méthode

Résumé - points importants
- Le décret ne donne aucune directive pour l'évaluation de l'atteinte économique aux filières impactées directement ou indirectement ;
- Il n'est pas demandé qu'il y ait égalité entre le coût estimé des mesures de compensation collective agricole et l'évaluation de l'atteinte économique ;
- S'agissant d'une compensation économique, la rapidité de mise en œuvre des mesures de compensation doit être un critère important pour leur sélection

Table des matières

1. Évaluation de l'atteinte économique ..... - 2 -
1.1 Calcul de la perte de potentiel économique agricole sur une année ..... - 2 -
1.1.1 Différencier dans le calcul : ..... - 2 -
1.1.2 Raisonner sur les valeurs ajoutées : ..... - 2 -
1.2 La prise en compte du facteur temps : ..... - 2 -
1.3 Prise en compte et évaluation des services écosystémiques ..... - 3 -
2. Données ressources pour les études préalables et la compensation collective agricole ..... - 4 -
2.1 – Etat initial de la production agricole primaire ..... - 4 -
2.1.1 Les rendements moyens par culture, par département et régional ..... - 4 -
2.1.2 Production Brute Standard (PBS) par culture et par ancienne région ..... - 4 -
2.1.3 Données économiques issues du RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole) ..... - 5 -
2.1.4 Estimation globale de la valeur produite par l'agriculture dans la région, sur la base du Compte de l'Agriculture ..... - 5 -
2.1.5 Subventions PAC ramenées à la surface SAU ..... - 6 -
2.1.6 Données spécifiques aux signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO) ..... - 6 -
2.1.7 Exemple : calcul d'évaluation des impacts négatifs basée sur le potentiel de production PBS et le montant des subventions PAC ..... - 6 -
2.2 – Estimation de la valeur économique aval (première transformation et commercialisation) - 6 -
2.3 – Prise en compte de l'effet multiplicateur de l'investissement ..... - 7 -
2.3.1 Pour la partie agriculture : données économiques issues du RICA ..... - 7 -
2.3.2 Pour la partie amont/aval : données INSEE issues de la base ESANE (établissement des statistiques annuelles d'entreprises) ..... - 8 -
3. Quel montant pour les mesures de compensation collective agricole ? ..... - 8 -

L'étude préalable doit qualifier l'atteinte à l'économie agricole et déterminer les mesures de compensation envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné et leur localisation. Le maître d'ouvrage doit proposer les mesures de compensation collective agricole, celles-ci ne sont imposées par aucun texte.

1. Évaluation de l'atteinte économique

Plusieurs méthodes ont été développées par des bureaux d'étude et/ou Chambres d'Agriculture. La suite du développement propose des recommandations pour l'analyse des études préalables présentées.
Il est recommandé aux services instructeurs de se rapprocher le cas échéant, des Services Régionaux de l'Information Statistique et Economique (SRISE) des DRAAF.

1.1 Calcul de la perte de potentiel économique agricole sur une année

Le calcul de la perte de potentiel économique se base sur l'évaluation globale des impacts du projet pour l'économie agricole du territoire concerné (cf. fiche 4 contenu de l'étude préalable).

1.1.1 Différencier dans le calcul :

- la valeur économique de la production agricole primaire,
- la valeur économique amont/aval (négoce amont et aval, IAA) du territoire concerné : selon les méthodes, cette valeur est calculée à partir de références disponibles ou estimées sur la base d'un rapport connu entre la valeur des produits agricoles bruts et la valeur des produits transformés.

Le total des valeurs économiques des entreprises agricoles et de l'amont/aval de la production rapporté à la Surface Agricole Utile (SAU) du territoire sur lequel il est calculé permet d'obtenir le potentiel économique du territoire concerné.

1.1.2 Raisonner sur les valeurs ajoutées :

La valeur ajoutée (VA) est calculée comme la différence entre le chiffre d'affaires (total des ventes) et le coût de l'approvisionnement (consommations intermédiaires).
Elle permet d'additionner les « marges » des différentes entreprises amont/aval de la chaîne de valeur, et de raisonner vraiment sur la richesse créée par chaque acteur.

Les variantes proposées par certains bureaux d'étude sont généralement : Production Brute Standard (PBS) ou chiffre d'affaires.

1.2 La prise en compte du facteur temps :

Il s'agit d'une recommandation car la disparition des surfaces est irréversible. En effet, le potentiel économique du territoire s'exprime sur un rythme annuel (chaque année, un hectare de SAU génère une valeur ajoutée agricole et agroalimentaire exprimée en €/ha). Afin d'éclairer la CDPENAF et le préfet sur l'évaluation, il y a lieu de justifier sur quelle durée la perte de potentiel économique est calculée. Cette durée peut tenir compte de la nature annuelle ou pluriannuelle de la production supprimée, de la durée d'un bail agricole, données issues des documents de planification (zone d'urbanisation future).

Plusieurs méthodes sont admissibles pour évaluer la perte définitive, telles que :

- la durée de vie du projet (avec actualisation des manques à gagner) ;
- une approche par la perte sèche calculée sur 10 ans ou sur la durée d'un bail agricole de 9 ans (ou autre durée, à justifier) ;
- l'utilisation de la valeur actualisée dont le taux a été révisé à hauteur de 3,2[1] % en 2021 (le Commissariat Général à la Stratégie et à la Prospective recommande l'application d'un taux de préférence pour le présent de 1,2 % pour tout projet d'investissement, majoré d'une prime de risque de 2 %).

1.3 Prise en compte et évaluation des services écosystémiques

Certaines méthodes de calcul proposent de prendre également en compte les services écosystémiques.
Dans ce cadre, on considère que les projets qui prélèvent des terres agricoles compromettent la fourniture de certains services environnementaux (pouvoir épurateur des sols, capacités de rétention de l'eau, etc.). Ces services fournis par les espaces agricoles sont non marchands mais n'en sont pas moins sources de bien être pour la société.

La compensation collective agricole pourrait tenir compte de ce potentiel économique même s'il est actuellement non marchand.

L'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire (EM) de 2005[2] a identifié quatre catégories de services écosystémiques :
- Les services d'approvisionnement ou de production : ce sont les services correspondant aux produits, potentiellement marchands, obtenus à partir des écosystèmes (nourriture, eau potable, fibres, combustible, produits biochimiques et pharmaceutiques, etc.) ;
- Les services de support ou de soutien : ce sont les services nécessaires à la production des autres services, c'est-à-dire qui créent les conditions de base au développement de la vie sur Terre (formation des sols, production primaire, air respirable, etc.). Leurs effets sont indirects ou apparaissent sur le long terme et sont généralement non marchands ;
- Les services de régulation : ce sont les services permettant de modérer ou réguler les phénomènes naturels (régulation du climat, de l'érosion, des parasites, etc.) ;
- Les services culturels : ce sont les bénéfices non-matériels que l'humanité peut tirer des écosystèmes, à travers un enrichissement des peuples (patrimoine, esthétisme, éducation, etc.).

Exemple de montants économiques des différents services écosystémiques rendus par les milieux agricoles
(source : Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes - Contribution à la décision publique (Chevassus-au-Louis et al., (2009))
https://www.vie-publique.fr/rapport/30445-approche-economique-de-la-biodiversite-et-services-lies-aux-ecosystemes

[1] Avis et recommandations du Comité d'experts sur le calcul socioéconomique des investissements publics du 1er juillet 2021 https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-guide-evaluation-i-taux_dactualisation-23novembre2021.pdf

[2] L'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire (EM) est un programme de travail international conçu pour répondre aux besoins des décideurs et du public en matière d'information scientifique relative aux conséquences des changements que subissent les écosystèmes pour le bien-être humain ainsi qu'aux possibilités de réagir à ces changements.

Services écosystémiques	Evaluation économique
Fixation du carbone	47 €/ha/an
Stockage de carbone	320 €/ha/an
Epuration de l'eau	90 €/ha/an
Biodiversité	80 €/ha/an
Protection du sol contre les inondations et l'érosion	30 à 120 €/ha/an
Paysage	60 €/ha/an
Promenade	200 €/ha/an

2. Données ressources pour les études préalables et la compensation collective agricole

L'utilisation des données suivantes ne revêt aucun caractère obligatoire dans le cadre de la réalisation des études préalables. La présente section propose une boite à outils identifiant des données publiques et disponibles pour tous car produites par les services de l'Etat. D'autres sources peuvent être mobilisées par les rapporteurs.

2.1 – Etat initial de la production agricole primaire

2.1.1 Les rendements moyens par culture, par département et régional

Les rendements moyens départementaux sont issus de la Statistique Agricole Annuelle (SAA). Ils peuvent être exprimés en moyenne quinquennale (exemple : 2016 – 2020) et moyenne décennale olympique 2011 – 2020 (exclusion des deux années extrêmes mini et maxi), selon une liste choisie de cultures.

Producteur de la source : SSP[3]

2.1.2 Production Brute Standard (PBS) par culture et par ancienne région

Les coefficients de production standards (CPS) permettent de calculer un potentiel de production agricole en euros à partir de données physiques : surfaces des différentes productions végétales et effectifs des différentes catégories d'animaux. À chaque hectare de culture et à chaque animal est appliqué un coefficient de valorisation, représentant la valeur de la production potentielle par unité de production (hectare ou animal) et exprimé en euros. Ces coefficients sont établis par région. La production potentielle ainsi calculée est appelée production brute standard (PBS). Le total des PBS de toutes les productions végétales et animales donne la PBS totale ou dimension économique d'une l'exploitation.

Un point d'attention : le calcul de la dimension économique s'applique aux exploitations agricoles hors unités collectives (unités pastorales par exemple). Celles-ci sont souvent la base des conditions de production des SIQO agroalimentaires et laitiers (autonomie alimentaire à l'échelle de l'aire géographique, voire de l'exploitation). Le calcul d'évaluation des impacts négatifs risque donc d'être minoré.

Producteur de la source : SSP

[3] Service de la statistique et de la prospective

2.1.3 Données économiques issues du RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole)

- Valeur ajoutée (VA) moyenne par exploitation, par OTEX[4] et par région,
- Consommations intermédiaires, moyenne par exploitation, par OTEX et par région.

Les données issues du RICA reposent sur une enquête par échantillonnage permettant d'estimer les résultats économiques moyens par région et par catégorie d'exploitation (orientation technico-économique ou OTEX). Ce ne sont pas des résultats économiques exhaustifs, mais une extrapolation des données économiques des exploitations enquêtées sur le groupe défini par la région et l'OTEX. Le nombre d'exploitations enquêtées peut être un indicateur, à titre informatif, de la représentativité des chiffres moyens estimés.
Sont prises en compte l'ensemble des moyennes et grandes exploitations

- PBS supérieure ou égale à 25000 € et inférieure à 100000 €
- PBS supérieure ou égale à 100000 € et inférieure à 250000 €
- PBS supérieure ou égale à 250000 €

Producteur de la source : SSP

Exemple : données économies issues du RICA pour la région Champagne-Ardenne

		2018						
	Otex	Effectif enquêté	Effectif représenté	SAU moyenne par expl. (ha)	Production Brute moyenne par expl. (€)	dont subventions, moyenne par expl. (€)	Consommations intermédiaires, moyenne par expl. (€)	Valeur Ajoutée, moyenne par expl. (€)
Champagne-Ardenne	COP	68	3 614	137	211 169	35 828	62 470	51 917
	Autres grandes cultures	86	2 823	156	368 899	43 661	111 769	107 072
	Bovins Lait	32	670	134	269 821	43 204	84 265	64 354
	Bovins mixtes	24	395	162	307 871	52 299	99 132	60 443
	Polyculture-élevage	36	1 707	185	318 519	55 068	99 311	71 642
	Toutes orientations	370	18 350	84	289 201	23 558	57 424	136 302

(Source : site internet DRAAF Grand Est,
https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/xlsx/1_3_ricaproduction.xlsx)

2.1.4 Estimation globale de la valeur produite par l'agriculture dans la région, sur la base du Compte de l'Agriculture

- Valeur brute des productions agricoles, par département et par année,
- Valeur ajoutée après déduction des charges courantes, par région.

Il s'agit de l'estimation globale de la valeur produite par la branche « agriculture » de l'économie régionale. Le Compte de l'Agriculture est un volet spécifique du Compte de la Nation consolidé par l'INSEE, et servant au calcul d'indicateurs globaux sur l'économie (PIB, croissance…).

Comptes de l'Agriculture en 2023 Comptes nationaux annuels - base 2014
https://www.insee.fr/fr/statistiques/7738071?sommaire=7738079

Comptes déclinés au niveau régional, établis par le SSP :
https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/disaron/!searchurl/a0a5cb86-d5f4-4163-900a-344e268a8694/search/

Producteur de la source : INSEE – SSP

[4] Orientation technico économique des exploitations

2.1.5 Subventions PAC ramenées à la SAU

Estimation réalisée par la DRAAF/SRISE sur la base des données transmises par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et traitées par le SSP. Les subventions versées aux agriculteurs sont exprimées en €/ha, au titre du premier et du second pilier de la PAC, calculées de 2015 à 2020, selon le département siège de l'exploitation (source exhaustive). La SAU mise en regard est issue de la Statistique Agricole Annuelle (SAA).

Producteur de la source : ASP, SSP et DRAAF

2.1.6 Données spécifiques aux signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO)

Pour caractériser l'agriculture du territoire concerné, la production agricole peut être analysée notamment en recueillant les données spécifiques aux SIQO concernés.
L'observatoire du développement rural donne accès à des informations et des indicateurs sur l'évolution de l'agriculture (emploi, structures, pratiques et productions) et de l'économie des territoires ruraux, sur les politiques agricoles et rurales, sur l'agroenvironnement, et sur les signes de qualité.
https://odr.inrae.fr/intranet/carto_joomla/index.php/reseaux/portailqualite/etudes-documentation-et-publications-sur-les-siqo

L'INAO recueille et analyse les données économiques des produits sous SIQO. L'institut valorise ces informations à travers diverses publications exhaustives et pédagogiques : chiffres-clés, mémentos régionaux, données des filières…
https://www.inao.gouv.fr/Publications/Donnees-et-cartes/Informations-economiques

2.1.7 Exemple : calcul d'évaluation des impacts négatifs basée sur le potentiel de production PBS et le montant des subventions PAC

Calculs :

Colza d'hiver[6]	Surface productive concernée : 8 ha
Coefficient PBS	Potentiel économique estimé
1 231 €/ha	9 848 €
Aides découplées	Total aides découplées
208 €/ha	1 664 €
	Total impact direct 11 512 €

Pour une surface de 8 ha, le potentiel économique estimé est de 9 848 € auquel s'ajoute le total des aides découplées (1 664 €) soit un impact direct de 11 512 €.

(Source : Etude préalable et mesures de compensation collective agricole – Aménagement du Quartier de la Mine à Boulange, 2019)

2.2 – Estimation de la valeur économique aval (première transformation et commercialisation)

- Exprimé en chiffre d'affaires ou en valeur ajoutée, par région.
Il est possible d'agréger les données économiques sur les entreprises agroalimentaires régionales issues de bases de données économiques exhaustives : statistiques annuelles d'entreprises agroalimentaires (base ESANE/INSEE) et données localisées des rémunérations et de l'emploi salarié (base FLORES/INSEE). Il est également possible de consulter les données chiffrées de FranceAgrimer.
https://www.franceagrimer.fr/Eclairer/Etudes-et-Analyses/Chiffres-et-bilans

Les entreprises sont sélectionnées sur la base de leur activité principale telle qu'indiquée dans la nomenclature NAF (nomenclature d'activité française).
On distingue :

- Négoce amont : commerce de gros de produits agricoles bruts,
- IAA : industries agroalimentaires au sens strict,
- Négoce aval : commerce de gros de produits alimentaires et boissons (hors tabac).

Les données ESANE renseignent sur les données des entreprises ayant une activité majoritaire dans une région. Pour avoir une estimation de l'activité réelle totale des entreprises dans la région, certaines méthodes redressent ces chiffres grâce aux effectifs salariés réellement présents via FLORES.

Producteur de la source : INSEE

Exemple : calcul du ratio CA agro-alim/ CA prod agri pour la Lorraine (source des données : ESANE/CLAP) :

Calcul :

$$\frac{chiffre\ d'affaires\ agro-alimentaire}{chiffre\ d'affaires\ de\ la\ production\ agricole} = \frac{2\ 500\ 000\ 000}{1\ 767\ 000\ 000} = 1{,}41$$

Ainsi, **le chiffre d'affaires agro-alimentaire vaut environ 1,41 fois le chiffre d'affaires agricole.** On utilise ce chiffre comme coefficient pour estimer la valeur ajoutée de la production agricole.

11 512 x 1,41 = 16232 €

(Source : Etude préalable et mesures de compensation collective agricole – Aménagement du Quartier de la Mine à Boulange, 2019)

2.3 – Prise en compte de l'effet multiplicateur de l'investissement

Certaines études préalables appliquent un coefficient multiplicateur pour l'investissement à réaliser en compensation. En général, 1 € d'investissement apporté génère plus d'1 € de valeur agricole et agroalimentaire (valeur brute ou valeur ajoutée). Plusieurs données permettent d'estimer cet effet multiplicateur d'investissement :

2.3.1 Pour la partie agriculture : données économiques issues du RICA

Idem que point 2.1.3
Moyenne de l'investissement total, par exploitation

Exemple : données économiques issues du RICA, pour le Grand Est

		Moy. 2018 - 2020				
	Otex	Effectif enquêté	Effectif représenté	Production Brute moyenne par expl. (€)	Valeur Ajoutée, moyenne par expl. (€)	Investissement total, moyenne par expl. (€)
Champagne-Ardenne	COP			219 208	43 948	25 631
	Autres grandes cultures			336 101	88 860	27 336
	Bovins Lait			357 379	85 677	64 169
	Bovins mixtes			353 104	62 788	50 734
	Polyculture-élevage			321 122	79 734	43 162
	Toutes orientations			273 846	105 243	29 621

Les exploitations ont une valeur ajoutée moyenne de 105 243 € (toutes OTEX confondues) et l'investissement total (moyenne par exploitation) est de 29 621 €. D'après cet exemple, 1 € investi dans les exploitations agricoles de Champagne-Ardenne apporte 3,55 € de valeur ajoutée (Valeur

ajoutée, moyenne par exploitation) (105 243) / Investissement total, moyenne par exploitation (29 621)

(Source : site internet DRAAF Grand Est, https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/xlsx/3_1_ricainvestissement.xlsx)

2.3.2 Pour la partie amont/aval : données INSEE issue de la base ESANE (établissement des statistiques annuelles d'entreprises)

- Chiffre d'affaires, en moyenne triennale,
- Valeur ajoutée, en moyenne triennale,
- Investissement, en moyenne triennale.

Les données économiques agrégées sur les entreprises agroalimentaires régionales issues de bases de données économiques exhaustives. Les entreprises sont sélectionnées sur la base de leur activité principale telle qu'indiquée dans la nomenclature NAF (nomenclature d'activité française).
On distingue :

- Négoce amont : commerce de gros de produits agricoles bruts,
- IAA : industries agroalimentaires au sens strict,
- Négoce aval : commerce de gros de produits alimentaires et boissons (hors tabac).

Producteur de la source : INSEE

Exemple : données économiques agrégées sur les entreprises agroalimentaires du Grand Est

	ESANE (Grand Est) moyenne triennale 2017-2019		
	Chiffre d'affaires (en milliers d'€)	Valeur ajoutée (en milliers d'€)	Investissements* (en milliers d'€)
Négoce amont : commerce de gros de produits agricoles bruts	5 913 272	306 986	50 741
IAA	13 971 677	3 374 673	692 858
Négoce aval : commerce de gros de produits alimentaires finis et de boissons	4 602 542	477 440	64 173
TOTAL AVAL	**24 487 491**	**4 159 099**	**807 772**

*Investissements corporels bruts hors apports
Champ (ESANE) : entreprises dont au moins 80% de l'activité a lieu dans le Grand Est

Les entreprises agroalimentaires ont une valeur ajoutée moyenne de 4 159 099 k€ et l'investissement total (moyenne par entreprise) est de 807 772 k€. D'après cet exemple, 1 € investi apporte 5,15 € de valeur ajoutée.
Valeur ajoutée moyenne par entreprise (4 159 099 k€) / Moyenne des Investissements totaux par entreprise (807 772 k€)

(Source : site internet DRAAF Grand Est, https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/xlsx/3_2_basesinseeinvestissement.xlsx)

3. Quel montant pour les mesures de compensation collective agricole ?

En préalable, il est rappelé que la méthode d'évaluation retenue a pour objectif de donner une idée du coût pour l'économie agricole, mais elle ne conduit pas ipso facto à indiquer le montant que doivent atteindre les mesures de compensation collective qui seront mises en place.

Autrement dit aucune règle ne rend obligatoire l'égalité entre l'évaluation de l'atteinte économique et le coût estimatif des mesures de compensation collective à mettre en place.

S'agissant de remédier à une atteinte économique, il est recommandé de privilégier les mesures de compensation collective agricole pouvant être réalisées dans des délais courts (porteur de projet et

plan de financement connus), même si elles sont assorties d'un coût relativement modeste au regard de l'évaluation de l'atteinte économique.

Concernant le calcul du montant des mesures, le bureau d'études devra :

- tenir compte de l'effet multiplicateur de l'investissement tout au long de la chaîne de valeur ;
- calculer le produit pour 1 € investi dans la filière agricole et agroalimentaire, en termes de valeur ajoutée pour la filière visée ;
- évaluer le potentiel des mesures en termes d'emplois (qualification, saisonnalité etc.).

Plusieurs méthodes ont été développées par les services.
Quelques exemples, accessibles par les liens suivants :

Ile-de-France :
http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Cadre_methodo_et_annexe_CCA_2020_cle0a9f1f.pdf

Pays de Savoie :
http://www.savoie.gouv.fr/content/download/26080/199124/file/GUIDE_attendus_etude_prealable_agricole.pdf

Ain : http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/201806guidemethodologiquecdpenaf-4.pdf

Vienne :
https://www.vienne.gouv.fr/contenu/telechargement/22692/137432/file/Guide_methodoV1.pdf

Grand Est :
https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/mise-en-oeuvre-du-dispositif-etude-prealable-et-compensation-agricole-dans-le-a1665.html

Fiche n° 6 : Déroulé de la procédure et instruction au fond de l'étude préalable agricole (EPA)

Référence(s) réglementaire(s) :
- Articles D. 112-1-19 et D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime

Résumé - points importants
- L'instruction de l'étude préalable agricole doit être réalisée, dans la mesure du possible, concomitamment à celle de l'étude d'impact environnemental.
- Il convient d'apprécier la complétude et le caractère suffisant de l'étude préalable agricole selon plusieurs critères, et l'adéquation entre le préjudice pour l'économie agricole et les mesures de compensation collective agricole proposées.

Table des matières

1. Déroulé de l'ensemble de la procédure ..... - 2 -

1.1 Susciter un dépôt simultané de l'EPA et de l'évaluation environnementale par le maître d'ouvrage ..... - 2 -

1.2 Procédure de dépôt de l'étude préalable ..... - 2 -

1.3 Saisine de la CDPENAF par le préfet pour avis sur l'étude préalable sous délai de 2 mois ..... - 2 -

1.4 Vérification de l'EPA ..... - 3 -

1.5 Réunion de la CDPENAF et formulation de son avis ..... - 3 -

1.6 Avis du préfet dans le délai de 4 mois à compter de la réception du dossier ..... - 3 -

1.7 Évaluation environnementale et enquête publique ..... - 4 -

1.8 Publicité de l'étude préalable et de l'avis du préfet ..... - 4 -

2. L'examen de l'étude préalable agricole au fond ..... - 4 -

2.1 Description du projet et délimitation du territoire directement impacté ..... - 4 -

2.2 Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné et de l'étude des effets positifs et négatifs du projet ..... - 4 -

2.3 Apprécier la déclinaison de la séquence éviter et réduire, d'un point de vue formel et au fond : la séquence a-t-elle été appliquée de manière pertinente ? ..... - 5 -

2.4 Evaluer le bien-fondé des mesures en vue de la présentation à la CDPENAF ..... - 5 -

2.5 Apprécier l'adéquation entre le préjudice pour l'économie agricole et les mesures de compensation collective agricole proposées ..... - 6 -

1. Déroulé de l'ensemble de la procédure

Si l'instruction de l'EPA relève des DDT(M), des DAAF ou de la DRAAF en Corse, il est recommandé d'organiser un point régulier avec les DREAL / DRIEAT[1] / MRAe[2] pour repérer le plus tôt possible des projets en préparation, relevant d'une évaluation environnementale systématique et susceptibles de répondre aux critères de soumission à EPA.

1.1 Susciter un dépôt simultané de l'EPA et de l'évaluation environnementale par le maître d'ouvrage

→ Se reporter à la fiche n° 3 « articulation de l'étude préalable agricole avec les autres procédures »
→ Se reporter au schéma en annexe.

Sauf si l'EPA est incluse dans l'étude d'impact environnemental, le dépôt simultané est recommandé car le délai d'instruction est contraint par celui de la première autorisation portant le processus d'évaluation environnementale.

C'est pour tenir compte de cet impératif qu'il est conseillé d'instaurer un dialogue le plus précoce possible (si possible, aussitôt que le projet est connu de l'autorité administrative) entre les services devant instruire les différentes procédures administratives applicables (autorisation d'urbanisme, évaluation environnementale, EPA etc.) et le maître d'ouvrage, accompagné du bureau d'études en charge de l'étude préalable. A ce stade, il s'agit d'expliciter les différentes procédures et la manière dont elles sont articulées en termes d'échéance et d'instruction. C'est aussi le moment de rappeler les critères d'exigibilité de l'EPA et d'en préciser le contenu. Une réunion est fortement recommandée au cours de laquelle il peut être demandé au maître d'ouvrage de présenter son projet, l'échéancier et s'il a prévu d'intégrer l'EPA dans l'étude d'impact environnemental.

Il est également recommandé d'identifier au sein de la direction un référent pour les EPA, point d'entrée unique pour les échanges avec le maître d'ouvrage et garant de l'échéancier, en particulier pour que la CDPENAF soit saisie à temps.

1.2 Procédure de dépôt de l'étude préalable

Le dépôt est effectué par le maître d'ouvrage (ou son représentant dûment mandaté) directement au Préfet.

La transmission de l'étude préalable agricole doit être accompagnée d'une demande d'avis du préfet, avis qui doit intervenir dans le délai de 4 mois à compter de la réception du dossier par tout moyen[3], (format papier, clef USB, voie dématérialisée…)

1.3 Saisine de la CDPENAF par le préfet pour avis sur l'étude préalable sous délai de 2 mois

- le service instructeur de l'étude préalable agricole informe le cas échéant le service instructeur du permis de construire du dépôt de l'EPA ;
- il peut repréciser le délai de la procédure au maître d'ouvrage (date de la CDPENAF).

[1] Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (ex : DRIEE)
[2] Missions régionales d'autorité environnementale
[3] Article D. 112-1-21-III CRPM

1.4 Vérification de l'EPA

→ cf. partie 2 : points de contrôle de la complétude et du caractère suffisant du contenu.

Le secrétariat de la CDPENAF :

- vérifie la recevabilité de l'étude préalable : appréciation du caractère suffisant ou non de l'étude préalable, demande de pièces ou renseignements complémentaires (sans effet suspensif sur les délais dans l'attente des pièces ou renseignements complémentaires) ;
- rédige en vue de sa présentation le rapport d'instruction à l'attention de la CDPENAF, qui doit être motivé, équilibré et conclusif.

1.5 Réunion de la CDPENAF et formulation de son avis

→ Se reporter à la fiche n° 7 « avis CDPENAF »

La CDPENAF a la possibilité de se réunir plusieurs fois (réunions d'information, réunions de débat) et de demander des informations complémentaires.
L'avis de la CDPENAF doit porter sur l'étude préalable et les mesures de compensation collective agricole. Elle doit s'interroger sur la nécessité, la pertinence et la proportionnalité des mesures. Elle ne doit pas donner un avis sur le projet lui-même.

L'avis de la CDPENAF :

- doit être conclusif : un avis simple favorable (avec ou sans réserve) ou défavorable ;
- doit être motivé : insuffisance, imprécision ou manque d'intelligibilité de l'étude, erreurs ou inexactitudes, sous-évaluation manifeste des impacts et/ou des mesures de compensation, il ne préjuge pas de la décision relative au permis de construire ;
- est transmis au préfet qui conserve son pouvoir d'appréciation.

L'absence d'avis dans les deux mois vaut absence d'observation.

Cas particulier des dossiers interdépartementaux :
Conformément à l'article D. 112-1-21-II du CRPM, une majoration de délai d'un mois peut intervenir à l'initiative du préfet lorsque les conséquences d'un projet ont un impact sur l'économie agricole de plusieurs départements. Dans ce cas, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces agricoles prélevées, qui procédera alors à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet. Ces derniers rendent leur avis après consultation de chacune des CDPENAF concernées.

1.6 Avis du préfet dans le délai de 4 mois à compter de la réception du dossier

→ Se reporter au schéma en annexe.

L'avis du préfet :

- porte sur l'étude préalable, éventuellement modifiée par le porteur de projet pour prendre en compte les observations mentionnées dans l'avis de la CDPENAF ;
- doit conclure par un avis motivé et conclusif : un avis simple favorable (avec ou sans réserve) ou défavorable ;
- peut être différent de celui de la CDPENAF ;
- ne préjuge pas de la décision relative au permis de construire.

L'absence d'avis vaut absence d'observation.

1.7 Évaluation environnementale et enquête publique

→ Se reporter à la fiche n° 3 « articulation de l'étude préalable agricole avec les autres procédures »

L'avis du préfet n'a pas le statut de pièce obligatoire du dossier de permis de construire. Toutefois, il est recommandé que l'étude préalable et l'avis du préfet fassent partie du dossier soumis à enquête publique si ceux-ci ont été émis à la date de commencement de l'enquête publique.

1.8 Publicité de l'étude préalable et de l'avis du préfet

Dans le cas où des mesures de compensation collective agricoles sont envisagées, l'avis du préfet fait l'objet d'une publicité sur le site internet de la préfecture.

2. L'examen de l'étude préalable agricole au fond

Rappel : l'article L. 122-3 du code de l'environnement, depuis la loi 2018-148 du 2 mars 2018, portant ratification de l'ordonnance du 3 août 2016 sur l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, précise que l'étude d'impact environnemental doit notamment comporter toute information supplémentaire « sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures » pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives notables.

L'article D. 112-1-19 du code rural et de la pêche maritime précise de son côté le contenu de l'étude préalable, selon des modalités proches de celles décrites par le code de l'environnement (R. 122-5).

En outre, selon l'article D. 112-1-20 du CRPM, l'étude d'impact environnemental peut tenir lieu d'étude préalable agricole si elle satisfait aux prescriptions prévues à l'article D.112-1-19 du CRPM.

2.1 Description du projet et délimitation du territoire directement impacté

→ Se reporter à la fiche n°4 « contenu de l'étude préalable »

Vérifier la cohérence des informations avec les données détenues par les services de l'État (en particulier l'étude d'impact environnemental), en ce qui concerne :

- la description du projet dans ses grandes lignes ;
- la délimitation et les caractéristiques physiques de l'espace prélevé.

Cette vérification n'est nécessaire que lorsque l'étude préalable agricole est dissociée de l'étude d'impact environnemental.

2.2 Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné et de l'étude des effets positifs et négatifs du projet

→ Se reporter à la fiche n°5 « méthode de l'étude préalable »

Points d'attention : Il s'agit de vérifier le bien-fondé des données utilisées par le bureau d'étude notamment dans les domaines suivants :

- potentiel agronomique des terrains qui sont soustraits à l'activité agricole,
- tissu économique dans lequel les productions préexistantes sont intégrées, filières amont et aval,
- productions agricoles réduites voire arrêtées (volume, nature, qualité ...).

L'instruction consiste à rapprocher les description et analyse des données détenues par les services agricoles de la DDT(M) / DAAF, recroiser avec les statistiques agricoles et autres informations à caractère économique détenues par la DRAAF, se rapprocher des analyses de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, d'autres établissements professionnels agricoles.

2.3 Apprécier la déclinaison de la séquence éviter et réduire, d'un point de vue formel et au fond : la séquence a-t-elle été appliquée de manière pertinente ?

→ Se reporter à la fiche n°4 « contenu de l'étude préalable »

Rappel : La déclinaison de la séquence ERC trouve son origine dans le code de l'environnement, qui prévoit que l'étude d'impact d'un projet doit présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si cela n'est pas possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la réalisation d'un projet sur l'environnement, envisagé au départ de manière restrictive comme les espèces et les milieux naturels protégés, et en précisant les modalités. La notion ainsi définie est désormais reprise dans le code de l'urbanisme ainsi que dans le code rural (D. 112-1-19 CRPM). Il s'agit d'évaluer la manière dont l'activité agricole a été prise en compte (ou non) lors de l'application de la séquence ERC au projet dans son ensemble, et pas seulement au titre de ses conséquences sur l'environnement[4].

La déclinaison de la séquence ERC, doit présenter un certain nombre de caractéristiques méthodologiques :
- complétude,
- proportionnalité aux enjeux,
- scénarisation,
- processus itératif,
- spatialisation géographique,
- justification et traçabilité des choix,
- accessibilité, simplicité, transparence du document (l'étude préalable).

2.4 Evaluer le bien-fondé des mesures en vue de la présentation à la CDPENAF

→ Se reporter à la fiche 12 « exemples de mesures de compensation collective agricole »

La présentation des mesures de compensation collective agricole doit comporter les indications suivantes :
- description précise de chaque mesure,
- chiffrage estimatif du coût de réalisation,
- explicitation des modalités de leur mise en œuvre,
- les modalités de suivi des mesures,
- les avantages pour l'économie agricole,
- possibilité de mesures de remplacement en cas d'échec.

Il convient d'être vigilant sur les mesures proposées par le maître d'ouvrage, en apparence favorables à l'économie agricole, alors qu'elles ne sont en réalité pas des mesures de compensation collective agricole. A titre d'exemple :
- mesures compensation individuelles et non collectives,
- simple remise en état suite aux travaux du projet,
- aménagements fonciers rendus obligatoires par la procédure applicable aux travaux,

4 https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement

- mesures insuffisamment précises ou concrètes, ou trop aléatoires au moment de l'examen par la CDPENAF.

2.5 Apprécier l'adéquation entre le préjudice pour l'économie agricole et les mesures de compensation collective agricole proposées

→ Se reporter à la fiche n°5 « méthode de l'étude préalable »

L'adéquation peut être analysée sur plusieurs critères, notamment :
- du point de vue du champ économique couvert par les mesures ;
- du temps de mise en œuvre (complexité réglementaire) et de montée en puissance ;
- de l'identification des acteurs qui les mettront en œuvre ou de la mobilisation du territoire ou des réseaux professionnels pour y parvenir.

Éléments de l'étude préalable à analyser plus particulièrement :
- capacité du territoire à recevoir, s'impliquer le cas échéant et valoriser les mesures proposées ;
- modalités de prise en compte du temps long, avec deux approches alternatives correspondant :
    - soit au délai de récupération d'un potentiel économique territorial équivalent (égal au temps de retour d'un investissement agricole moyen) ;
    - soit à la durée de vie prévisionnelle du projet (avec recours à la technique de l'actualisation) ;
- répartition entre des mesures visant un soutien à l'investissement (et évaluation de l'effet multiplicateur par application d'un coefficient) et des mesures à caractère immatériel, et bénéfices attendus desdites mesures.

Annexe

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Liberté
Égalité
Fraternité

Schéma d'instruction de l'étude préalable agricole

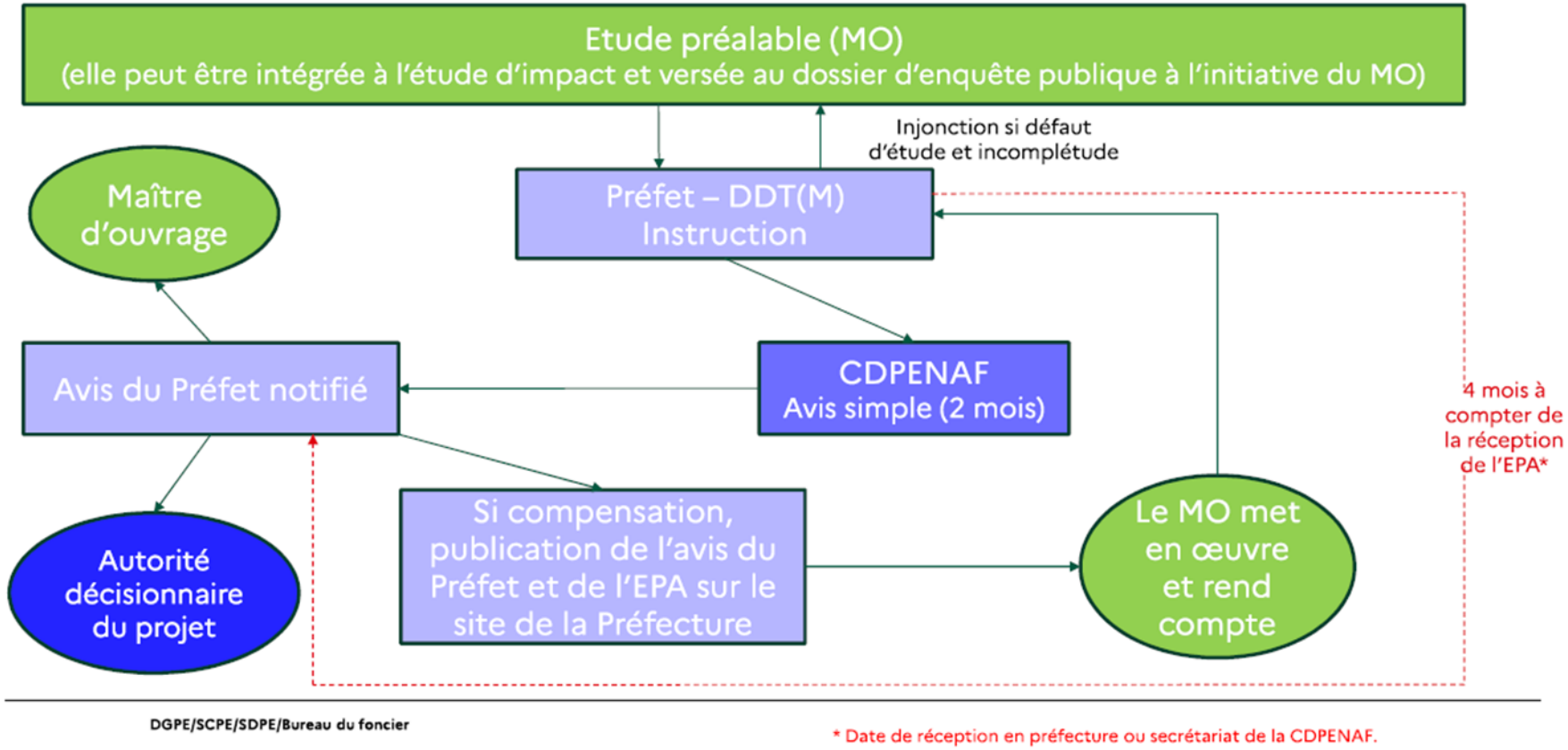

DGPE/SCPE/SDPE/Bureau du foncier

* Date de réception en préfecture ou secrétariat de la CDPENAF.

Fiche n° 7 : Conduite de la procédure depuis la consultation de CDPENAF jusqu'à l'avis du préfet

Référence(s) réglementaire(s) :
- Article D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime

Résumé - points importants
- Avis motivé de la CDPENAF préalable à l'avis du préfet (sous 2 mois à compter de la saisine du préfet)
- L'avis de la CDPENAF et celui du préfet doivent être aussi détaillés et circonstanciés que possible (effets négatifs et positifs du projet, mesures de compensation proposées, opportunité et cohérence des mesures, suivi des mesures…)
- Notification et publication de l'avis motivé du préfet (sous 4 mois à compter de la réception de l'étude)

Table des matières
1. Présentation du dossier en CDPENAF.....- 1 -
1.1 Présentation du dispositif aux membres de la commission.....- 1 -
1.2 Date de la saisine de la CDPENAF.....- 2 -
1.3 Présentation d'un dossier de CCA en commission.....- 2 -
2. L'avis de la CDPENAF.....- 2 -
3. L'avis du préfet.....- 3 -

1. Présentation du dossier en CDPENAF

La présentation du dossier aux membres de la CDPENAF doit être simple tout en étant exhaustive. Le service instructeur veillera à présenter :
– le contexte du projet (plans de situation, informations relatives au projet, conformité par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur) ;
– le cas échéant, la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) menée ;
– le contenu de l'étude préalable ;
– les conclusions de l'étude préalable et les mesures de compensation éventuelles proposées et leur coût.

Dans l'hypothèse où l'étude préalable ne serait pas suffisamment renseignée et étayée, la commission peut relever l'incomplétude et demander à ce que l'étude réponde à l'ensemble des attendus du décret. Ce n'est toutefois que si le préfet demande à ce que l'étude préalable soit complétée que celle-ci pourra faire l'objet d'un second examen en CDPENAF.

La commission peut être également amenée à réexaminer l'EPA si cette étude a donné lieu, lors d'une précédente présentation, à un avis défavorable de la CDPENAF et du préfet : par exemple, parce que la méthode de calcul de l'impact n'est pas satisfaisante ou que les mesures proposées ne paraissent pas répondre à la dimension collective etc.

1.1 Présentation du dispositif aux membres de la commission

– Ne pas attendre le dépôt d'un dossier de CCA pour présenter le dispositif aux membres de la CDPENAF. Préparer une présentation succincte du dispositif qui pourra être réutilisée lors de l'examen de projets soumis à CCA ;

– Si nécessaire, le service instructeur peut inviter le maître d'ouvrage à être présent lors de l'examen de son dossier par la CDPENAF ;
– Informer les membres de l'avancée des réflexions sur une éventuelle doctrine régionale/nationale sur le sujet.

1.2 Date de la saisine de la CDPENAF
– Saisir la CDPENAF le plus tôt possible ;
– Formaliser les différentes dates de saisine (du préfet, de la CDPENAF) pour une meilleure gestion des délais de formulation des avis. Le cas échéant, indiquer lorsqu'il y a allongement de délai.

1.3 Présentation d'un dossier de CCA en commission

➔ **Avant la séance**

– Il est recommandé de se doter d'une grille-type de présentation du dossier. La CDPENAF peut définir un cadre pour que toutes les informations attendues soient développées par le porteur de projet. Un exemple avec celle de la DDT du Nord utilisée pour la présentation des dossiers : http://www.nord.gouv.fr/content/download/55908/358895/file/analyse%20etude%20prealable%20agricole%20compensation%20CDPENAF%2059%20Pr%C3%A9fet.pdf
– Il est possible d'inviter et/ou de consulter la DRAAF selon son implication dans le dispositif CCA (si elle développe une approche régionale du sujet), l'ampleur du dossier ou dans le cas d'un dossier interdépartemental. La présence de la DRAAF permet de prendre du recul par rapport à l'examen du dossier, en en comparant le contenu avec les dossiers de CCA qui ont déjà été examinés par les CDPENAF des départements voisins.

➔ **Pendant la séance**

– Possibilité d'inviter le maître d'ouvrage à venir présenter puis échanger sur le projet et les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation envisagées ;
– Reformuler si nécessaire et synthétiser la demande tout en mettant en évidence les éléments essentiels sur lesquels la commission doit se prononcer (cf. fiche 6 sur l'instruction de l'EPA) en présence du porteur de projet ;
– Inviter la commission à porter un regard critique d'ensemble, à questionner les chiffrages établis dans l'étude préalable et les mesures de compensation proposées (→ Se reporter à la fiche n° 5 sur le contenu de l'EPA et fiche 6 sur l'instruction de l'EPA).

➔ **Vote de la commission**

– Les conditions de participation aux délibérations de la CDPENAF peuvent soulever la question du conflit d'intérêts : celle-ci est caractérisée lorsqu'un membre de la CDPENAF, en vertu de l'article R. 133-12 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) a « un intérêt personnel à l'affaire », objet de la délibération. Tel est le cas notamment si le membre de CDPENAF dispose d'un lien familial avec la personne dont l'affaire est examinée en séance, est le bénéficiaire de la décision dont il est délibéré ou entretient des liens étroits avec la personne intéressée par l'affaire dont il est délibéré.

– En revanche, il n'est pas interdit à un membre d'une CDPENAF de délibérer sur les dossiers touchant les intérêts généraux de la profession ou de l'organisme auquel il appartient.

2. L'avis de la CDPENAF

L'avis émis par la CDPENAF doit être d'autant plus motivé que le cadre juridique de la CCA est réduit. Il doit éclairer la décision du préfet sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie

agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective, ainsi que sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

Aussi est-il important que l'avis soit complet et étayé par les éléments suivants que la CDPENAF doit valider de manière explicite :
– les éléments caractérisant le dommage économique : existe-t-il des effets négatifs et positifs notables du projet sur l'économie agricole ? Ont-ils été bien établis par l'étude préalable ? Leur évaluation est-elle équilibrée et permet-elle de bien rendre compte de ce que serait la situation à défaut de mesures de compensation collective ?
– les mesures de compensation proposées par le maître d'ouvrage : sont-elles pertinentes, adaptées et proportionnées ? Quels compléments ou adaptations peuvent être proposés au porteur de projet ? Quelles recommandations peuvent être formulées sur les modalités de mise en œuvre ? Quelle est l'échéance de réalisation et quels sont les effets attendus ? ;
– la temporalité des mesures de compensation : Il convient de tenir compte du délai d'obtention de toutes les autorisations par le maître d'ouvrage tout en prenant garde aux délais trop longs entre le début de réalisation du projet et la mise en place des mesures de compensation. Il est souhaitable que la CDPENAF préconise une limite au délai de réalisation des mesures de CCA, d'une part pour assurer une proximité satisfaisante entre activités supprimées et activités créées, et d'autre part pour éviter que des fonds non employés ne restent consignés indéfiniment.
– la mise en œuvre du suivi des mesures de compensation (qui assure le suivi, pendant combien de temps, etc.).

3. L'avis du préfet

Le préfet rend son avis dans un délai de quatre mois à compter de la réception de l'étude préalable. À défaut d'avis rendu dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur cette étude.

Cet avis qui est motivé et éclairé par l'avis simple de la CDPENAF est ensuite notifié au maître d'ouvrage ainsi qu'à l'autorité décisionnaire du projet. Il ne constitue en aucun cas une décision administrative.

Dans l'éventualité où le maître d'ouvrage ne réalise pas d'étude préalable, il appartient au préfet d'enjoindre celui-ci à respecter cette obligation.

Dès lors que des mesures de CCA sont demandées par la CDPENAF et reprises par le préfet, l'article D112-1-21 du CRPM fait obligation au préfet de publier l'étude préalable et son avis sur le site internet de la préfecture. Il est possible de mettre également un lien sur le site de la DDT(M), de la DAAF ou la DRAAF (Corse).

Fiche n° 8 : Gestion financière - sources de financement pour les mesures de compensation collective agricole (CCA)

Référence(s) réglementaire(s) :
Les textes en vigueur ne créent aucune ressource dédiée à la compensation collective agricole (CCA)
Dans le cas où plusieurs sources de financement sont mobilisées, il convient en principe d'appliquer le cadre réglementaire le plus contraignant.

Résumé - points importants
- le plan de financement est à construire au cas par cas ;
- lorsque les mesures de CCA sont de nature économique, il y a lieu d'appliquer, le cas échéant, les règles relatives aux aides d'État en vigueur.

Table des matières

1. Modalités du coût des mesures par le maître d'ouvrage ..... - 1 -
1.1. La prise en charge directe du coût des mesures (financement ou réalisation par les soins du maître d'ouvrage) ..... - 1 -
1.2 La prise en charge indirecte du coût des mesures (gestion externalisée) ..... - 2 -
2. Compatibilité et articulation de la CCA avec d'autres règlementations ..... - 2 -
2.1 Les aides d'Etat ..... - 2 -
2.1.1 Définition d'une aide d'Etat ..... - 3 -
2.1.2 Compatibilité et rattachement des aides d'Etat ..... - 3 -
2.1.3 Aide *de minimis* ..... - 4 -
2.1.3 Le suivi des aides d'Etat ..... - 5 -
2.2 Articulation des mesures de CCA avec les aides au développement rural, inscrites dans le plan stratégique national (PSN) ..... - 6 -
2.3 – Applicabilité des règles de la commande publique ..... - 8 -
2.4 – Articulation de la CCA avec les projets alimentaires territoriaux (PAT) ..... - 9 -
Annexe 1 : Liste des régimes encadrant des systèmes d'aides pouvant correspondre aux besoins d'entreprises ou liées au secteur agricole perturbées par un important prélèvement foncier ..... - 11 -

1. La prise en charge du coût des mesures par le maître d'ouvrage

Pour la réalisation des mesures de CCA, le maître d'ouvrage dispose de deux possibilités :
- la prise en charge directe du coût des mesures,
- la prise en charge indirecte du coût des mesures

1.1. La prise en charge directe du coût des mesures (financement ou réalisation par les soins du maître d'ouvrage)

La gestion « internalisée » consiste pour le maître d'ouvrage, à provisionner les sommes au sein de sa comptabilité qui serviront, le moment venu, à financer les mesures prévues.

Lorsque les collectivités territoriales sont maîtres d'ouvrage, cela peut les conduire à créer une ligne budgétaire spécifique.

Exemple de prise en charge directe :

- mise à disposition aux filières économiques impactées de nouvelles surfaces agricoles présentant une équivalence de potentiel agricole dans des conditions économiques comparables ;
- réalisation par lui-même de tout ou partie des mesures de CCA prévues : travaux d'aménagements d'espaces de production (desserte, défrichement, irrigation, équipements divers…), mise à disposition des matériels pendant une durée donnée, participation à la mise en place de filières de diversification, de mesures de formation, etc.
- versement direct d'un soutien financier à un ou plusieurs porteurs de projets afin qu'ils mettent en œuvre eux-mêmes les mesures de CCA ;

Il convient dans tous les cas de s'assurer :

- de la conformité de la dépense avec le statut juridique et les règles comptables du financeur ;
- des conditions de la mise à disposition des fonds eu égard au délai de réalisation ;
- des engagements réciproques pour le suivi de la réalisation : une convention peut confirmer les engagements réciproques des parties, l'administration assurant la supervision de la procédure (voir fiche 9).

1.2 La prise en charge indirecte du coût des mesures (gestion externalisée)

En vue de la réalisation future de mesures de CCA, la gestion externalisée des fonds issus de la CCA (création d'un fonds, consignation) permet de mettre en réserve puis de gérer des moyens mis à disposition par le maître d'ouvrage, jusqu'à ce qu'aient été trouvés des porteurs de projets pour les mesures de CCA prévues.
Les mesures finançables peuvent être matérielles ou immatérielles.

La fiche 9 développe l'intérêt que peut présenter cette solution, par exemple lorsqu'il est prévu que les mesures de CCA soient mises en place avec un certain délai, ou encore pour faciliter l'intervention du maître d'ouvrage.

2. Compatibilité et articulation de la CCA avec d'autres règlementations

Les fonds versés pour le financement des mesures de CCA par les maîtres d'ouvrage peuvent être soumis à d'autres règles que celles de la CCA, notamment s'il s'agit de fonds d'origine publique.
Ces parties ci-dessous détaillent la manière d'appréhender les fonds issus de la CCA en cohérence avec les règles relatives aux aides d'État, aux aides au développement rural, aux règles de la commande publique et avec les projets alimentaires territoriaux.

2.1 Les aides d'État

Les mesures de CCA peuvent apporter un soutien à une activité économique du secteur agricole ou non agricole. Elles sont donc susceptibles de relever de la règlementation sur les aides d'Etat si elles répondent à la définition des aides d'Etat ci-dessous.

Si les mesures de CCA ne proviennent pas d'une personne publique au sens européen (ses ressources sont d'origine publique), elles ne seront pas soumises à la règlementation sur les aides d'Etat.

2.1.1 Définition d'une aide d'État

Une aide d'État[1] est caractérisée si elle remplit les cinq critères cumulatifs suivants :

- elle est accordée à une entreprise ayant une activité économique située dans un État membre ;
- elle est imputable à l'État ou consomme des ressources d'État ;
- elle procure un avantage économique qui n'aurait pas été obtenu dans les conditions normales de marché, c'est-à-dire en l'absence d'intervention de l'Etat ;
- elle est sélective, c'est-à-dire que, contrairement à une mesure de politique générale qui s'appliquerait automatiquement à toutes les entreprises, elle est destinée à certaines entreprises préalablement définies en fonction de leur taille, leur secteur d'activité, leur localisation ; …
- elle affecte les échanges entre États membres et fausse ou menace de fausser la concurrence.

Ainsi pour appliquer le deuxième critère, sont entendues comme aides d'État, outre les subventions allouées directement par l'État, les financements délivrés par des personnes morales de droit public (collectivités territoriales), des établissements publics et de tout organisme dont les ressources proviennent de sources publiques.

2.1.2 Compatibilité et rattachement des aides d'État

En application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les aides d'État doivent être compatibles avec le marché intérieur et légales.
La compatibilité de ces aides est subordonnée à l'appréciation de la Commission européenne sur la base de plusieurs critères :

- L'aide peut être rattachée à un régime notifié (cf. lignes directrices ou aide adossée directement sur le traité) ou exempté (cf. règlements d'exemption) relevant du champ agricole ou hors champ agricole. L'aide peut s'inscrire dans un programme validé par la Commission, comme les aides relevant du plan stratégique national (PSN) (cf. §2.2).
- En théorie, il est également possible de notifier une aide individuelle auprès de la Commission européenne: cela peut être le cas pour un projet d'importance stratégique. Toutefois, dans le cadre de la CCA, ce régime ne devrait pas être mobilisé.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer de la conformité du projet avec la réglementation relative aux aides d'Etat et vérifier si un ou plusieurs régimes d'aides adaptés existent déjà.

Le cas échéant, si l'aide répond aux conditions énoncées au point 2.1.3, elle pourra relever de la réglementation européenne des aides de minimis (agricoles ou hors agricoles).

S'agissant d'une matière complexe, **il est recommandé au maître d'ouvrage de se rapprocher des DRAAF/DAAF qui peuvent être sollicitées dans leur rôle d'interface avec les DDT(M) et les collectivités territoriales.**

[1] Communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01)

Par ailleurs, le Vade-mecum des aides d'Etat, disponible en ligne permet d'approfondir ce sujet. https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/publications/Vade-mecum-aides-Etat-2020/Fiche18_2019.pdf?v=1600945214

- **Aides d'État relevant d'un régime notifié ou exempté déjà existant (recommandé)**

Le maître d'ouvrage concerné peut accorder une aide d'État sur la base d'un ou plusieurs régimes exemptés ou d'un régime notifié et approuvé par la Commission européenne. Ces régimes d'aides font l'objet d'une description et sont référencés (cf. annexe 1).

La liste des régimes notifiés et exemptés est tenue à jour :

➔ Aides relevant du secteur agricole :
https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-dÉtat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission

➔ Aides hors secteur agricole :
https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-État/regimes-d-aide

L'aide octroyée devra respecter strictement les modalités décrites dans le régime (ex : bénéficiaires, coûts admissibles, plafonds et/ou taux maximal d'aide publique, obligations de transparence et de saisie dans TAM, transmissions des données par bénéficiaire pour le rapport annuel…) et les bases juridiques du régime.

2.1.3 Aide *de minimis*

- Les seuils applicables pour le secteur de la production primaire de produits agricoles[2] (seuils applicables jusqu'au 31 décembre 2027[3]) :

Les aides *de minimis* sont octroyées à des entreprises uniques sur une période donnée qui n'excèdent pas un plafond fixe déterminé. Les aides octroyées sont soumises au respect du double seuil[4] ci-après à ne pas dépasser sur une période de 3 exercices fiscaux glissants :
- plafond individuel : 50 000 euros par entreprise unique ;
- plafond national de l'État français : 1 820,07 millions d'euros tous financeurs confondus.

- Les seuils applicables pour les autres secteurs (seuils applicables du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2030) :

Sont concernées :
- les aides hors production primaire de produits agricoles ,
- les aides octroyées aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles dans certains cas :

---

2 Les produits agricoles primaires sont énumérés à la liste de l'annexe 1 du TFUE

3 Ces seuils sont susceptibles d'être modifiés, un projet de règlement relevant les plafonds ayant été proposé par la Commission

4 Règlement (UE) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

- le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées
- ou l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires

- les aides octroyées aux entreprises actives dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture;
- les aides octroyées aux entreprises actives dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type.

Le montant total des aides *de minimis* octroyées à une entreprise unique ne peut pas excéder 300 000 EUR sur une période de trois ans.

Les aides *de minimis* sont à utiliser en dernier recours. De préférence, il convient d'adosser les aides aux régimes notifiés ou exemptés.

2.1.3 Le suivi des aides d'Etat

- Aides exemptées et notifiées

Le suivi des aides exemptées et notifiées dans le secteur agricole s'exerce auprès du Bureau de l'Union européenne de la Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) du ministère de l'Agriculture,de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt (MASAF).
Dans le cadre de la mobilisation d'un régime exempté ou notifié, le maître d'ouvrage (MO) a une obligation de reporting du montant des aides octroyées, qui se fera auprès du BUE.
A cette fin, le MO envoie un mail à l'adresse suivante : aidesetatagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr, en mettant en copie la ou les DDT/M compétentes. Il indique le numéro et l'intitulé du régime utilisé ainsi que le montant prévisionnel.
Ainsi, le MO sera identifié par le BUE qui pourra le solliciter chaque année au mois de mars ou avril, pour connaître les montants payés dans l'année, en vue de l'élaboration du rapport annuel qui doit être remis à la Commission européenne au mois de juin.

Le suivi des aides exemptées et notifiées hors secteur agricole s'exerce auprès de l'autorité compétente. Par exemple, dans le cas où une région met en œuvre un dispositif d'aides (ex : aides aux projets de recherche et de développement, hors secteur agricole) entrant dans le champ d'application d'un règlement d'exemption, elle en informe le représentant de l'Etat (ministère de l'intérieur)[5].

- Aides *de minimis* à la fois agricole et entreprise

Le suivi des est assuré par le Bureau du Financement des Entreprises de la DGPE du MASA.

[5] Circulaire du Premier ministre du 5 février 2019 relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques

Un réseau de référents « Aides d'État/Aides de minimis » est animé par la DGPE (Bureau de l'Union européenne, Bureau du financement des entreprises et Bureau de la Coordination du développement rural). Les coordonnées des référents sont disponibles sur le site : https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission

2.2 Articulation des mesures de CCA avec les aides au développement rural, inscrites dans le plan stratégique national (PSN)

2.2.1 Nature des fonds

Les fonds versés au titre de la CCA peuvent être intégrés dans le plan de financement d'un projet cofinancé au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), à condition notamment de respecter des règles d'éligibilité fixées par l'autorité de gestion du FEADER et sous réserve de l'obtention d'une décision de cette autorité de gestion.

Selon que les financements issus de la CCA sont qualifiés de publics ou de privés, ils ne seront pas pris en compte de la même manière dans le plan de financement du projet cofinancé.

La transition d'une aide publique par un intermédiaire privé ne modifie pas la qualification publique de l'aide et inversement.

Pour la gestion du FEADER, certains organismes peuvent demander à être qualifiés de droit public (OQDP). La DGPE tient à jour une liste des OQDP de portée nationale. Les financements provenant des OQDP sont considérés comme des financements publics, pouvant faire l'objet d'un cofinancement FEADER. Dans ce cas, ils devront respecter les règles sur les aides d'État, si l'aide remplit les cinq critères définis au point 2.1.1 et les principes de la commande publique.

2.2.2 Prise en compte dans les plans de financement

La demande d'aide pour le projet cofinancé pourra être faite par :

- le maître d'ouvrage redevable des mesures de CCA ;
- ou un autre porteur de projet si le maître d'ouvrage a décidé de déléguer la réalisation des mesures de CCA (cf. point 1.1.1)

Ils seront nommés respectivement « le MO » et « le porteur de projet » dans la suite du paragraphe.

Le financement public national nécessaire à l'attribution puis au versement du FEADER pourra être :

- soit une aide accordée au porteur de projet, par un financeur public.
- soit l'autofinancement[6] du porteur de projet demandant l'aide, à condition que celui-ci soit une structure publique ou un organisme qualifié de droit public (OQDP). En effet, la part autofinancée des personnes publiques ou OQDP est considérée comme une composante de la dépense publique.

Dans tous les cas, les montants, plafonds et taux d'aide prévus dans le PSN et dans les dispositions relatives aux aides d'État doivent être respectés.

6 Part de financement apportée par le porteur de projet.

Les deux schémas ci-dessous détaillent la manière de prendre en compte la CCA dans un plan de financement d'un projet cofinancé par du FEADER, selon que le MO soit public (ou soit un OQDP) ou que le MO soit privé.

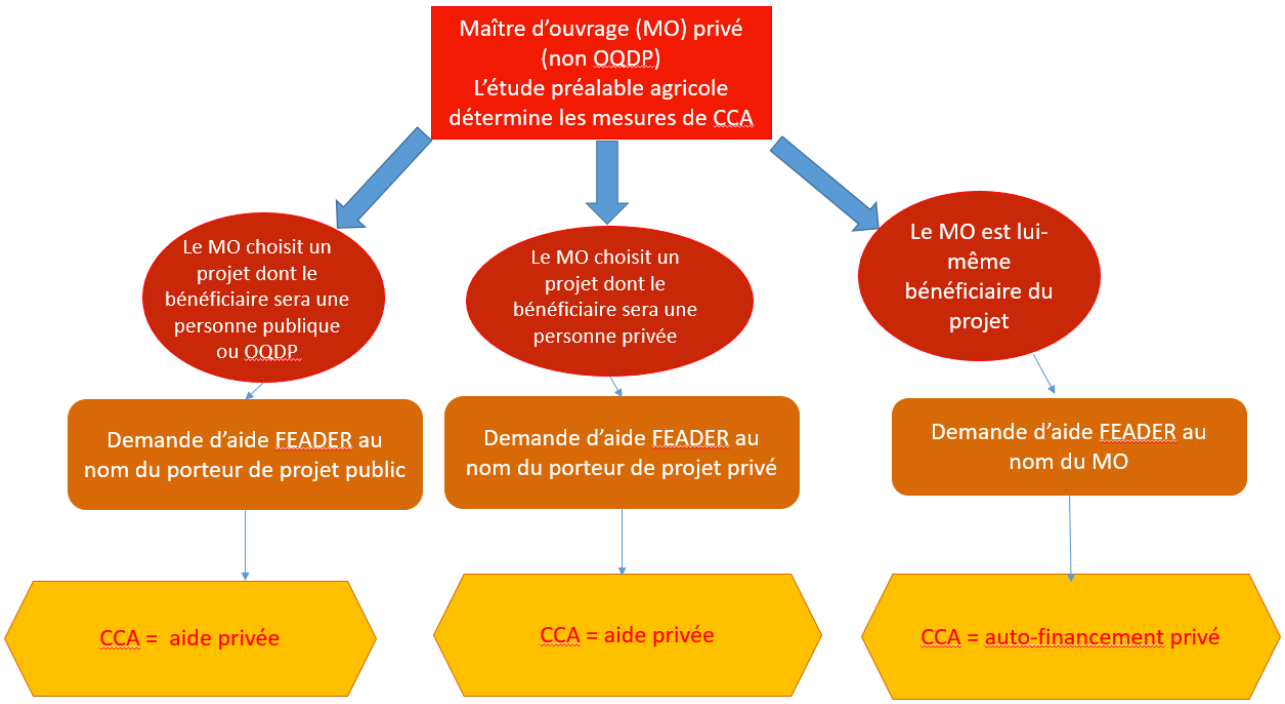

Selon les dispositifs, une part d'autofinancement du porteur de projet peut être obligatoire. L'auto-financement privé apporté par la CCA permettra dans ce cas de respecter le plan de financement.

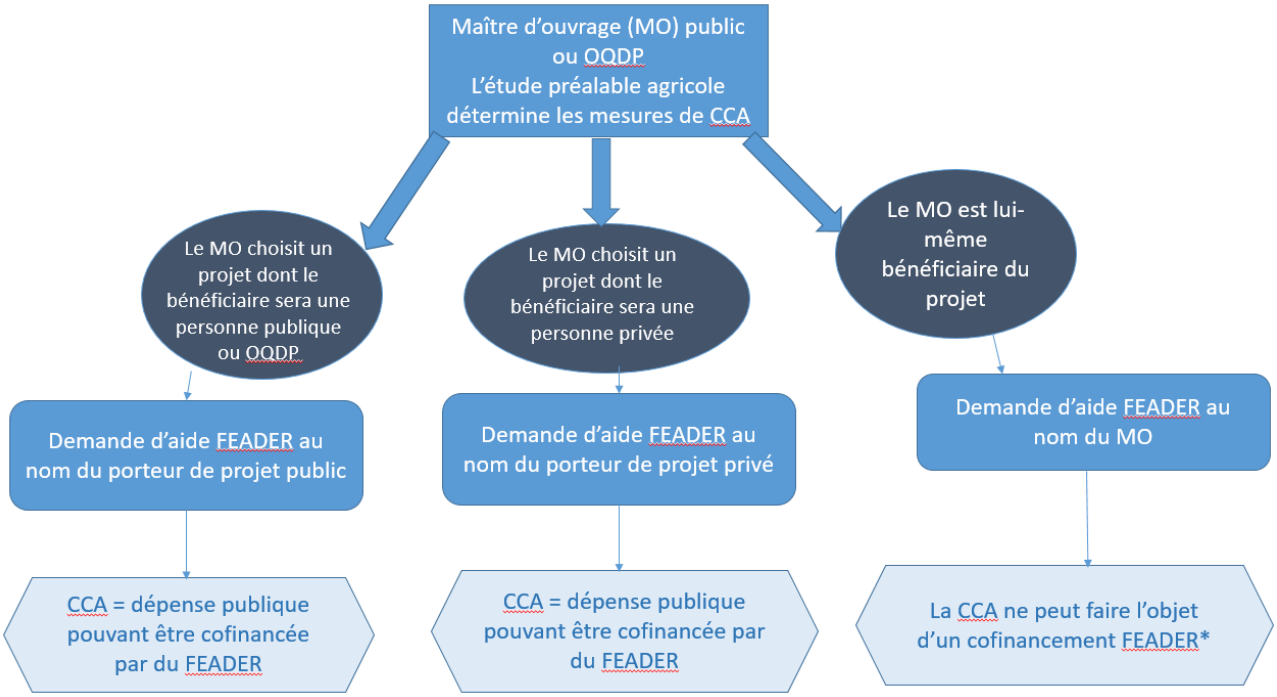

** Il peut s'agir par exemple d'une commune qui achète un magasin pour permettre à des agriculteurs de vendre leurs produits. La CCA a bien un caractère collectif. Toutefois dans la mesure où la commune utilise la CCA qu'elle doit verser pour l'achat d'un bien dont elle reste propriétaire, il n'est pas possible d'apporter une contrepartie FEADER en face du montant de la CCA.*

Il est rappelé qu'en application des articles L.1111-9 et L.1111-10 du CGCT, les collectivités territoriales devront apporter un taux d'autofinancement de 20% (ou 30% dans le cadre d'un projet nécessitant le concours de plusieurs collectivités territoriales).

2.3 – Applicabilité des règles de la commande publique

2.3.1 - Définition

Un marché public est un contrat conclu entre un acheteur public ou privé et un opérateur économique public ou privé, dans le but d'assurer ses besoins en matière de fournitures, de prestations de travaux ou de services.
Ainsi, l'acheteur est dans l'immense majorité des cas une personne morale de droit public.
Cependant, le Code de la commande publique dispose que :
Sont aussi pouvoirs adjudicateurs les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

- Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
- Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
- Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur.
- De même, on intègre dans cette définition les organismes de droit privé qui ont été constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.

a) Les personnes privées qui n'entrent pas dans ce cadre ne sont donc pas soumises aux règles de la commande publique.

b) Si le maître d'ouvrage répond à la définition du pouvoir adjudicateur, il sera amené à respecter les règles de la commande publique pour la réalisation du projet (ex : achat de fournitures.)

2.3.2 – Les appels à manifestation d'intérêt (AMI) ou un appel à projet (AAP)

Si le maître d'ouvrage recherche un projet à financer avec la CCA, il peut lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) ou un appel à projet (AAP)[7], afin de favoriser l'émergence de nouveaux projets.

Il s'agit, pour une personne publique, de porter à la connaissance d'opérateurs privés, sa volonté de se voir proposer des projets dans lesquels elle trouve un intérêt, sans pour autant que cela réponde directement à un besoin.

[7] AMI : Procédure non prévue par le code de la commande publique, qui permet à une personne publique de solliciter l'initiative privée pour favoriser l'émergence de projets, sans pour autant que le besoin soit parfaitement exprimé.AAP : Le besoin est plus précis que l'AMI. La collectivité publique a identifié une problématique mais n'a pas défini la solution attendue.

Les AMI ou AAP se distinguent des contrats de la commande publique par le fait qu'ils ne relèvent d'aucune procédure particulière. N'étant pas des contrats de la commande publique, les conventions conclues à l'issue d'un appel à projets ou AMI sont hors du champ du code de la commande publique.

Les AMI et AAP courent toutefois le risque d'une requalification[8] en contrat de la commande publique. Il peut en effet être difficile de déterminer si :

- le projet doit être regardé comme défini et porté par un opérateur privé sur impulsion d'une personne publique (hors champ de la commande publique),
- le projet doit être regardé comme ayant pour objet de satisfaire un besoin de la personne publique (dans le champ de la commande publique).

2.4 – Articulation de la CCA avec les projets alimentaires territoriaux (PAT)

Les projets alimentaires territoriaux sont élaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire et répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial. Ils participent à la consolidation de filières territorialisées et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique.

Élaborés de manière concertée à l'initiative d'acteurs d'un territoire, ils s'appuient sur un diagnostic partagé de l'agriculture et de l'alimentation sur le territoire et la définition d'actions opérationnelles visant la réalisation du projet, dans le cadre de démarche ascendante. Ils jouent un rôle capital pour accélérer la transition agricole et alimentaire dans les territoires, en rapprochant les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales, les acteurs de la société civile et les consommateurs, et pour développer l'agriculture ainsi que la qualité de l'alimentation sur un territoire donné.

Il existe deux niveaux de reconnaissance du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire pour les PAT : le niveau 1 pour les projets émergents et le niveau 2 pour les projets dont l'avancement permet la mise en œuvre d'actions opérationnelles, systémiques, pilotées par une instance de gouvernance établie. Les critères de reconnaissance pour accéder au niveau 2 ont été renforcés en mai 2024 afin de garantir l'implication systémique des PAT sur l'ensemble des dimensions, environnementale, sociale, sanitaire et économique.

Avec près de 444 PAT, dont 104 de niveau 2 au 1er juillet 2024[9], les PAT sont structurés pour mobiliser des fonds publics et privés pour financer leurs actions, et peuvent générer leurs propres ressources. Un appel à candidatures a été lancé en juillet 2024 pour soutenir notamment l'animation des PAT de niveau 2, et le portail France PAT recense les différents dispositifs de financement existants[10].

---

[8] Le Conseil d'État a pris position sur la qualification que devait revêtir un appel à projets, en ces termes « la question se pose de savoir si le contrat qu'il est envisagé de conclure à l'issue de l'appel à projets répond à un besoin des personnes publiques associées et, dans l'affirmative, s'il existe une contrepartie onéreuse aux prestations demandées ».

[9] https://france-pat.fr/carte-des-pats/

[10] https://france-pat.fr/financements/

Ainsi, les fonds issus de la CCA peuvent servir à financer des actions des PAT si les projets répondent pleinement à la dimension collective attendue dans le cadre de la CCA et également dans le respect des actions du programme national pour l'alimentation (PNA)[11].

Ils devront également respecter les règles de financement des aides d'état.

[11] Le PNA a notamment vocation à : ▶ prendre en compte la justice sociale, l'éducation alimentaire de la jeunesse et la lutte contre le gaspillage alimentaire ;

▶ préciser les modalités permettant d'associer les collectivités territoriales pour assurer l'ancrage territorial de cette politique ;

▶ encourager le développement des circuits courts et de la proximité géographique entre producteurs agricoles, transformateurs, distributeurs et consommateurs ;

▶ proposer des catégories d'actions dans le domaine de l'éducation et de l'information pour promouvoir l'équilibre et la diversité alimentaires, les produits locaux et de saison ainsi que la qualité nutritionnelle et organoleptique de l'offre alimentaire, dans le respect du Programme national nutrition santé (PNNS) ;

▶ prévoir des actions pour l'approvisionnement de la restauration collective, publique comme privée, en produits agricoles de saison ou en produits sous signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO), notamment issus de l'agriculture biologique.

Annexe 1 : Liste des régimes encadrant des systèmes d'aides pouvant correspondre aux besoins d'entreprises ou liées au secteur agricole perturbées par un important prélèvement foncier

Le détail des régimes d'aides est disponible sous :
https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-dÉtat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission
ou
https://competition-cases.ec.europa.eu/search

A titre d'information uniquement, les régimes sont rappelés ci-dessous.

I – Les régimes agricoles

I.1 - Régimes notifiés

1) Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 (SA.108057) - Entrée en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029

Le régime vise à soutenir l'émergence et le développement de coopérations bénéficiant au secteur agricole.

Les aides concernent notamment les activités suivantes :
(a) des projets pilotes ;
(b) la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, seulement dans la mesure où il s'agit de produits agricoles ;
(c) la coopération entre petits exploitants dans le secteur agricole pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources ;
(d) la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux ;
(e) les activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux ;
(f) les actions collectives entreprises à des fins d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation à celui-ci ;
(g) les approches communes à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales en vigueur, y compris la gestion efficace de l'eau, la préservation des paysages agricoles et l'utilisation d'énergies renouvelables (à l'exclusion des biocarburants) ;
(h) la coopération horizontale et verticale entre les acteurs du circuit d'approvisionnement pour la fourniture durable de biomasse utilisée à des fins de production alimentaire si le résultat est un produit agricole et si la production d'énergie est destinée à la consommation propre ;

(i) la mise en œuvre, en particulier par des groupements de partenaires publics et privés[12] de stratégies de développement local[13] ;
(j) d'autres formes de coopération :
– la coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité reconnus (signes d'identification de la qualité et de l'origine, « haute valeur environnementale », démarches de qualité spécifiques aux régions ultrapériphériques…).;
– la coopération visant à favoriser la structuration de filières en circuit long (plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur).

Intensité de l'aide : 100 % des coûts admissibles, à l'exception des coûts d'investissements (65 % des coûts admissibles, sauf dérogation)

2) Aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 (SA.107366) – Entrée en vigueur le 26 février 2024, jusqu'au 31 décembre 2029

L'objet est d'améliorer la compétitivité et de renforcer l'efficacité des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

Pour être éligibles, le projet d'investissement devra permettre d'améliorer une ou plusieurs performances environnementales de l'activité de l'entreprise.
Seront notamment accompagnés des projets structurants, innovants, susceptibles de développer de nouveaux marchés plus rémunérateurs ou de maintenir des marchés existants. L'accent sera également mis sur les projets qui favorisent la transition écologique de ces entreprises et le développement économique du territoire. Le régime vise à poser les bases d'une croissance industrielle durable fondée sur l'innovation.

Les investissements éligibles doivent répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :
a) l'amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'entreprise, en particulier par une réduction des coûts de production ;
b) l'amélioration des conditions de travail et la réduction de la pénibilité ;
c) l'amélioration de la performance industrielle (par exemple des modes de production) ou de la qualité des produits ;
d) l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène ou des normes de bien-être des animaux ;
e) la contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;

[12] autres que ceux définis à l'article 31, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/10607
[13] autres que celles définies à l'article 32, du règlement (UE) 2021/1060

f) la contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
g) la contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages

Intensité de l'aide : Elle ne doit pas dépasser 65 % des coûts éligibles. Cette intensité peut être portée à 80 % pour les certains investissements.

3) Aides en faveur des zones rurales cofinancées par le FEADER ou octroyées en tant que financement national complémentaire (SA.108225) - entré en vigueur le 6 novembre 2023, jusqu'au 31 décembre 2027

L'objet est de valoriser le potentiel de croissance et promouvoir le développement durable des zones rurales, afin notamment de lutter contre la tendance au déclin économique et social et au dépeuplement qui menace à l'heure actuelle nombre de ces zones.

Le régime en objet vise à encadrer les aides en faveur des zones rurales octroyées au titre des interventions suivantes du PSN :
(a) 73.04 préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les sites Natura 2000
(b) 73.05 amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales
(c) 73.11 soutien aux activités économiques des entreprises rurales en Corse (agroalimentaires et filière forêt-bois)
(d) 73.12 amélioration des services de base et des infrastructures rurales, forestières et de protection incendie – Corse
(e) 73.13 « préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier – Corse
(f) 75.02 « aides à la reprise et à la création d'entreprises rurales »
(g) 77.01 « Partenariat Européen d'Innovation »
(h) 77.05 « LEADER »
(i) 77.06 « autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC »
(j) 77.07 soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les régions ultrapériphériques françaises.

Le régime en objet prévoit les catégories d'aides suivantes :
(a) aides aux services de base dans les zones rurales
(b) aides au démarrage d'entreprises pour les activités non-agricoles dans les zones rurales (intervention 75.02)
(c) aides en faveur de la coopération dans les zones rurales, y compris les aides pour la participation à des projets de développement local.

Intensité maximale de l'aide applicable au titre du PSN.

I.2 - Les régimes exemptés

1) Aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029 (SA.109080) - Entrée en vigueur le 25 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029

Les aides couvrent les coûts relatifs :
- A l'organisation de concours, de foires commerciales et d'expositions, ainsi que la participation à ceux-ci ;
- Aux publications destinées à sensibiliser le grand public aux produits agricoles.
En revanche, le présent régime ne permet pas d'octroyer des aides en faveur de campagnes de promotion, c'est-à-dire en faveur d'actions de promotion visant à encourager les opérateurs économiques ou les consommateurs à acheter le produit en question

Intensité de l'aide : 100 % des coûts admissibles

2) Aides en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 (SA. 108468) - Entré en vigueur le 1er juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029

L'objet est d'encadrer les interventions publiques portant sur les aides aux investissements liés à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles.
Les investissements liés à la production de biocarburants à partir de cultures alimentaires ne sont pas admissibles.

Intensité de l'aide : 65 % du montant des coûts admissibles, pouvant aller à un maximum de 80 %, sous condition.

3) Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029; (SA.109081) - Entrée en vigueur le 25 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029.

L'objet est d'encadrer les interventions publiques en faveur des aides aux services de conseil dans le secteur agricole. Les aides sont destinées à aider les entreprises qui exercent des activités dans le secteur agricole et les jeunes agriculteurs à tirer parti de l'utilisation de services de conseil.
Les conseils portent sur des questions liées aux performances économiques et environnementales de l'exploitation agricole, y compris les aspects liés à la compétitivité. Ils peuvent inclure des conseils relatifs au développement de circuits d'approvisionnement courts, à l'agriculture biologique, aux économies d'énergie durable, à l'efficacité énergétique et à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable dans l'agriculture, afin de renforcer la biodiversité et les performances en matière de biodiversité, ainsi que les aspects sanitaires de l'élevage.
Le montant d'aide est limité à 100 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de :
- 25 000 € par période de trois ans, pour les conseils fournis par les prestataires à un bénéficiaire unique actif dans la production agricole primaire ;
- 200 000 € par période de trois ans, pour les conseils fournis par les prestataires de services à un bénéficiaire unique actif dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Par dérogation, lorsque le conseil porte sur des questions liées aux performances, à la fois économiques et environnementales, de l'exploitation agricole, le montant d'aide est limité à 100 % des coûts admissibles, et aucun plafond par bénéficiaire ne s'applique.

4) Aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 (SA. 108732) - Entrée en vigueur le 1er juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029.

Intensité d'aide : 100 % des coûts admissibles

L'objet est d'encadrer les interventions publiques portant sur les aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole.
Le financement de la recherche de nouveaux débouchés peut intéresser une filière spécialisée, affectée par une réduction foncière importante qui remet en cause sa viabilité.

5) Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 (SA.108940) - Entrée en vigueur le 11 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029.

Les aides couvrent des actions portant sur la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, y compris des cours de formation, des ateliers, des conférences, l'encadrement, des activités de démonstration, des actions d'information et la promotion de l'innovation. Les aides peuvent aussi couvrir les échanges de courte durée relatifs à la gestion des exploitations et les visites d'exploitations.
Les aides aux activités de démonstration peuvent couvrir les coûts d'investissement correspondants.

De telles initiatives peuvent contribuer à augmenter localement la plus-value des productions affectées par un projet.

Intensité d'aide : 100 % des coûts admissibles

6) Aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité pour la période 2023-2029 (SA.110086) - Entrée en vigueur le 18 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029.

La montée en gamme peut être une réponse à la perte de la quantité produite en raison d'une réduction foncière.
Les aides couvrent les coûts admissibles suivants :
a) Les coûts fixes résultant de nouvelles participations à des systèmes de qualité ;
b) Les coûts des mesures de contrôle obligatoires en ce qui concerne les systèmes de qualité, mises en œuvre en vertu du droit national ou de l'Union par ou au nom de l'autorité compétente ;
c) Les coûts des activités des études de marché, de conception et d'esthétique des produits et de préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité entre autres les études de marché, la conception et l'esthétique des produits et la préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité.

Intensité de l'aide : jusqu'à 100% des dépenses réelles engagées ou montant déterminé en fonction du niveau des coûts fixes résultant de la participation aux systèmes de qualité.

7) Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles (SA.109250) – Entrée en vigueur le 18 décembre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029.

L'aide vise à encourager la réalisation d'investissements en matière d'infrastructures hydrauliques capables de fournir l'eau nécessaire aux exploitations agricoles.

Les investissements viseront :
a) l'accès à l'eau. Sont plus spécifiquement visés les projets suivants :

i) projets de rénovation et d'optimisation du patrimoine hydraulique existant lorsqu'ils concourent à la sécurisation et à l'efficience de l'accès à l'eau pour l'agriculture : réhabilitation et modernisation d'ouvrages de prélèvement, de transport et de distribution d'eau brute améliorant l'efficience des réseaux ;
ii) projets de nouvelles réserves agricoles ;
iii) projets de stockage des eaux dans le cadre de projets de réutilisation d'eaux usées traitées à des fins agricoles ;

b) la réalimentation et le stockage en nappes phréatiques ;
c) la modernisation, la réhabilitation, la création et l'extension de réseaux d'irrigation, y compris dans les projets de réutilisation à des fins agricoles d'eaux usées traitées

L'intensité d'aide maximale est de :
(a) 80 % des coûts éligibles pour les investissements dans une version améliorée d'une installation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation existante dans les exploitations agricoles ;
(b) 100 % des coûts éligibles pour les investissements dans les infrastructures situées en-dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation ;
(c) 65 % des coûts éligibles pour les autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles

8) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire (SA.107520) – Entrée en vigueur le 30 novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029.

L'aide a pour objectif d'encourager les investissements dans les exploitations agricoles, dans un contexte où le secteur agricole doit relever le double défi de la souveraineté alimentaire et de son adaptation au changement climatique. Il s'agit d'assurer le développement durable du secteur, en renforçant sa compétitivité économique dans le respect de l'impératif de protection de l'environnement. Le régime doit également faciliter le renouvellement des générations en agriculture.

Les investissements doivent être liés à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants au moins :

(a) l'amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole, en particulier par une réduction des coûts de production ou l'amélioration et la reconversion de la production ;
(b) l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène ou des normes de bien-être animal ;
(c) la création et l'amélioration des infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture, y compris l'accès aux terres agricoles, le remembrement et l'amélioration des terres, l'approvisionnement en énergie durable, l'efficacité énergétique, l'approvisionnement en eau et les économies d'eau ;
(d) la réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des maladies animales ou des organismes nuisibles pour les végétaux, et par des animaux protégés ;
(e) la prévention des dommages et l'atténuation des risques causés par des calamités naturelles, des événements extraordinaires, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, des maladies animales, des organismes nuisibles pour les végétaux et par des animaux protégés ;
(f) la contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
(g) la contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique et/ou
(h) la contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages.

L'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 65 % des coûts éligibles, sauf cas spécifiques permettant d'aller jusqu'à 100%.

II – Les régimes applicable à tous les secteurs de l'économie

https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-État/regimes-d-aide

https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/tableau_concordance_numeros_regimes_01.01.2024_0.pdf

1) Aides à finalité régionale (n° SA.111668) [14]:

Ce régime cadre d'aides à finalité régionale sert de base juridique nationale aux aides d'Etat qui contribuent au développement des territoires en difficulté en soutenant plus particulièrement les investissements initiaux des grandes entreprises et des PME et/ou la création d'emplois liés à ces investissements.
Dans le cadre d'un changement fondamental dans le processus de production ou d'une diversification, l'incitation à la diversification d'une entreprise existante peut être une solution pour la valorisation, dans de courts délais, d'une production primaire locale dont on cherche à compenser la réduction.
Intensité de l'aide : pour les régions métropolitaines, les taux d'aides peuvent varier de 10 à 35 %, selon la taille des entreprises. Dans les DROM, les taux d'aides peuvent varier de 50 à 90 %, selon la taille des entreprises.

2) Aides à la formation en entreprise, hors secteur agricole (n° SA.111722) [15]
Ce régime cadre d'aide à la formation constitue la base juridique nationale des aides d'Etat qui promeuvent la formation des travailleurs. Ces aides en faveur de la formation des travailleurs ont pour effet indirect de soutenir la compétitivité et de participer aux stratégies de l'Union européenne en matière d'emploi en augmentant le vivier de travailleurs qualifiés.
Elles peuvent accompagner l'adaptation à l'emploi dans le cadre d'un projet bénéficiant d'une aide régionale telle que prévue au point précédent.
Intensité de l'aide : les taux d'aides peuvent varier de 50 à 100 %.

3) Infrastructures locales (n° SA.111117)[16] **:**
Ce régime cadre d'aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales sert de base juridique nationale aux aides d'Etat visant à soutenir la construction et la modernisation des infrastructures locales qui contribuent à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs et à moderniser et développer la base industrielle.
Il s'agit de l'amélioration de l'environnement des entreprises et des consommateurs. Tout type de bénéficiaire est possible. Les réseaux d'échanges d'informations semblent a priori le mieux répondre aux circonstances. Si le lien avec les mesures de compensation classiquement évoquée n'est pas immédiat, certaines situations géographiques particulières, par exemple la montagne, pourraient être des lieux d'expérimentation de ce régime.

[14] https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/sa.111668_relatif_aux_aides_a_finalite_regionale_pour_la_periode_2024-2026.pdf
[15] https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/sa.111722_-_regime_cadre_exempte_de_notification_relatif_aux_aides_a_la_formation.pdf
[16] https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/sa.111117.pdf

Montant maximal de l'aide : Une notification individuelle est obligatoire pour les aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales dont l'équivalent subvention brut (ESB) excède 11 000 000 EUR, ou dont les coûts totaux excèdent 22 000 000 EUR pour la même infrastructure.

4) Recherche, développement innovation hors secteurs agricole et forestier (n° SA.111723[17])

Le présent régime cadre a pour objet de servir de base juridique nationale aux aides d'Etat en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation des entreprises.
Ce régime prévoit sept types d'aides par lesquels les pouvoirs publics peuvent soutenir les entreprises en matière de RDI :
- les aides aux projets de recherche et de développement ;
- les aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche ;
- les aides à l'investissement en faveur des infrastructures d'essai et d'expérimentation ;
- les aides en faveur des pôles d'innovation ;
- les aides à l'innovation en faveur des PME ;
- les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation ;
- les aides à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Intensité de l'aide : les taux d'aides peuvent varier de 25 à 100 %.

[17] https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/sa.111723_regime_exempte_rdi.pdf

Fiche n° 9 : Créer un fonds pour conserver et gérer les sommes affectées aux mesures de compensation collective agricole (CCA)

Référence(s) réglementaire(s) :
- Article L. 518-17 du code monétaire et financier
- Art. D. 112-1-22 du CRPM créé par le décret n° 2021-1348 du 14 octobre 2021 relatif à la consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Résumé - points importants
- Un fonds permet, à titre principal, de gérer le décalage potentiel des échéances entre la production de l'étude préalable agricole et la mobilisation de porteurs de projet en vue de la réalisation des mesures de CCA ;
- C'est une solution accessible pour la plupart des acteurs impliqués dans le processus ;
- La consignation des sommes par le biais de la Caisse des dépôts et consignation (CDC) doit être privilégiée.
- Dans la mesure où il s'agit de l'introduction d'un intermédiaire entre le maître de l'ouvrage générateur et le réalisateur des mesures de CCA, le rôle de suivi et de supervision de l'administration reste nécessaire pour garantir la bonne fin des mesures.

Table des matières

1. Utilité et définition d'un fonds..... - 1 -
2. Les outils susceptibles d'être utilisés..... - 2 -
2.1 Le secteur bancaire..... - 2 -
2.2 Les services de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)..... - 2 -
2.2.1 Définition..... - 2 -
2.2.2. Principes de la consignation..... - 3 -
2.2.3. Les conventions, arrêtés de consignation et décisions de déconsignation..... - 3 -
2.3 Les autres dispositifs..... - 5 -
2.3.1 Le groupement d'utilisation de financements agricoles (GUFA)..... - 5 -
2.3.2 – Le Groupement d'intérêt public (GIP)..... - 5 -
3. Quelques recommandations - principes à respecter dans le cadre de la mise en place d'un fonds - 6 -

1. Utilité et définition d'un fonds

Parmi les maîtres d'ouvrage susceptibles d'être redevables de mesures de CCA, nombreux sont ceux qui n'ont aucun lien avec le secteur agricole. Pour mettre en œuvre le dispositif prévu par le législateur, il est ainsi nécessaire de leur proposer des solutions pratiques, d'autant plus qu'ils ne sont pas contraints par les textes.

Ces solutions peuvent prendre diverses formes allant de la réalisation ou du financement en direct de projets à finalité économique (matériels ou immatériels), à la création de « fonds » par lequel vont transiter des sommes pour le financement de projets ultérieurs. Cette dernière solution s'avére particulièrement pertinente lorsque le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de trouver immédiatement des projets et/ou ne souhaite pas s'impliquer dans leur réalisation. Un fonds apporte de la souplesse notamment en termes

de délai, tant pour la détection des projets que pour le versement des financements dus après réalisation des mesures. Cette forme d'intervention peut se traduire par une forme conventionnelle, facilement adaptable à chaque situation.

Au niveau départemental, l'opportunité de la création d'un fonds relève du dialogue localement mis en œuvre, notamment (mais pas exclusivement) entre l'autorité administrative et les organisations professionnelles agricoles. Au niveau national, un dispositif de consignations est proposé par la caisse des dépôts et consignations (CDC). Il permet de garantir l'engagement du maître d'ouvrage, tout en garantissant une transparence, une traçabilité et un contrôle minimum de l'Etat dans l'emploi des fonds (cf. §2.2).

La notion de « fonds » de compensation peut recouvrir deux définitions et combiner les deux :
- l'outil financier chargé de percevoir et de gérer l'argent versé par le maître d'ouvrage et destiné au(x) projet(s) ;
- la structure de gouvernance qui est chargée des missions telles que la recherche de projet, la sélection et l'accompagnement du porteur de projet, l'appui au maître d'ouvrage pour le suivi de l'utilisation des fonds etc.

2. Les outils susceptibles d'être utilisés

2.1 Le secteur bancaire

Le secteur bancaire est généralement en mesure de proposer des outils financiers. Ainsi le maître d'ouvrage pourra ouvrir un compte bancaire, à son nom, sur lequel il déposera les sommes dans l'attente de trouver un projet.

Il est possible de se rapprocher des banques présentes sur le territoire ou de celles proposées par le maître d'ouvrage. Il conviendra de s'assurer de leur savoir-faire en la matière et de leur bonne compréhension du dispositif.

2.2 Les services de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Une des spécificités de la CDC est de proposer des services financiers, comme la consignation. Il s'agit d'un opérateur expert dans ce genre d'intervention et qui apporte d'importantes garanties en termes de sécurisation financière et de suivi des fonds par l'État.

2.2.1 Définition

En vertu de l'article L. 518-17 du code monétaire et financier, la CDC intervient comme tiers de confiance avec pour mission de recevoir, sauvegarder et restituer les sommes et valeurs mobilières consignées. Présente sur tout le territoire, elle apporte une solution pour sécuriser les contributions financières des maîtres d'ouvrage publics ou privés. Cette solution n'a pas de caractère obligatoire mais doit être privilégiée.
L'article D.112-1-22[1] du CRPM permet la consignation de tout ou partie des sommes destinées au financement des mesures de CCA, par le biais de la CDC.
Ces articles permettent de sécuriser l'intervention de la CDC.

[1] Décret n° 2021-1348 du 14 octobre 2021

Article L. 518-17 du C.mon.fin. : *La Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative.*

Art. D. 112-1-22 du CRPM : *Tout maître d'ouvrage, dont le projet doit conduire à la mise en œuvre de mesures de compensation collective agricole, peut consigner tout ou partie des sommes destinées au financement desdites mesures à la caisse des dépôts et consignations.*
La consignation est effectuée sur production d'un arrêté du préfet et de tout document de nature à justifier les droits et l'identité du demandeur.
Les modalités de déconsignation et le sort des intérêts de consignation sont prévus dans l'arrêté de consignation.

2.2.2. Principes de la consignation

Les grands principes de la consignation adaptés au cadre de la CCA sont les suivants :
- pour pouvoir consigner des sommes d'argent provenant d'un maître d'ouvrage au profit d'un porteur de projet ou d'un bénéficiaire, la consignation est effectuée sur production d'un arrêté du préfet et de tout document de nature à justifier les droits et l'identité du demandeur.
- la consignation, service d'intérêt général, est gratuite et rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la CDC, à hauteur de 0,30 % (ce taux, en vigueur depuis le 1er juillet 2021, est susceptible d'être modifié par un nouvel arrêté du directeur général de la CDC),
- les intérêts produits par la consignation sont fiscalisés. Ils seront versés une fois les mesures de CCA financées, c'est à dire à la fin de la convention et non à chaque demande de déconsignation,
- Les modalités de déconsignation et le sort des intérêts sont prévus dans l'arrêté de consignation. L'art. D. 112-1-22 du CRPM ne précise pas la forme de la décision de déconsignation. Elle pourra donc prendre la forme d'un arrêté préfectoral de déconsignation, un courrier du préfet, un relevé de décision du comité de pilotage, signé par un représentant de l'Etat ...
- La CDC consigne les enveloppes de CCA sur des comptes distincts correspondant à chaque maître d'ouvrage débiteur de mesures de CCA. L'enveloppe de CCA reste la propriété de chaque maître d'ouvrage et la mutualisation de toutes les enveloppes si elle n'est pas interdite doit permettre une individualisation du suivi et de la consommation de chaque enveloppe.
- Les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations sont affectées aux mesures de compensation, elles ont vocation à être versées aux bénéficiaires desdites mesures.[2]

2.2.3. Les conventions, arrêtés de consignation et décisions de déconsignation

La consignation a lieu auprès du service des consignations du siège ou des pôles de gestion des consignations du réseau de la DGFiP compétent en fonction du lieu du projet.
L'adresse des services compétents est disponible sur le site internet de la CDC, dans la partie "Où envoyer votre dossier" :
https://consignations.caissedesdepots.fr/entreprise/projet-immobilier-amenagement/compensation-agricole

La démarche de consignation et de déconsignation est prévue par une convention entre le maître d'ouvrage et l'État (représenté par le préfet), afin de décrire les modalités de mise en œuvre de cette démarche.
Des modèles de convention et d'arrêtés de consignation et déconsignation sont disponibles dans l'intranet (https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/modeles-de-documents-r8646.html)

[2] Les sommes consignées sont affectées aux mesures de compensation durant le dispositif. Ainsi, un créancier ne pourra pas être payé au moyen des sommes consignées. Les règles relatives aux procédures collectives semblent toutefois applicables au dispositif.

1) La convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières par lesquelles le maître d'ouvrage consigne auprès de la CDC, les fonds destinés à la réalisation de la (ou des) mesure(s) de CCA.

2) L'arrêté de consignation doit préciser :

- Le nom du maître d'ouvrage
- le montant de la consignation,
- l'intitulé du compte de consignation,
- les documents à transmettre à la CDC, pour consigner la somme,
- les modalités de versement du montant de la consignation,
- le sort des intérêts générés,
- l'objet et les modalités de la déconsignation.

La CDC consignera les fonds destinés à la réalisation de CCA sur la base :

- d'une déclaration de consignation établit par le maître d'ouvrage auprès du Pôle de gestion des consignations territorialement compétent,
- de la convention, mentionnée supra, signée (facultatif mais vivement recommandé),
- de l'arrêté préfectoral de consignation et des justificatifs d'identité du maître d'ouvrage.

La consignation des fonds peut intervenir à tout moment mais il est recommandé d'attendre que les autorisations administratives soient purgées de tout recours (soit 2 mois après leur délivrance).

3) Les modalités de déconsignation sont précisées dans l'arrêté de consignation. La décision[3] de déconsignation, quelque soit sa forme devra contenir :

- la référence à la convention et à l'arrêté de consignation,
- la référence au compte de consignation qui doit être débité,
- l'identité et l'adresse des bénéficiaires des sommes déconsignées,
- le montant à déconsigner par la Caisse des Dépôts à chaque bénéficiaire.

La déconsignation de la (ou des) somme(s) consignée(s) est effectuée au profit du ou des bénéficiaires chargée(s) de la réalisation de la (ou des) mesure(s) de CCA.
La déconsignation des intérêts est effectuée au profit du maître d'ouvrage après épuisement du financement des mesures de compensation.

La déconsignation des sommes consignées et des intérêts ne pourra être effectuée par la CDC qu'après communication de :

- la décision de déconsignation,
- le RIB du ou (des) bénéficiaires,
- le RIB du maître d'ouvrage pour les intérêts.

Rien n'interdit d'opérer la déconsignation avant l'implantation de l'ouvrage pour permettre une CCA anticipée mais il convient cependant de veiller à ce qu'elle se réalise à un stade où le projet d'aménagement, de travaux ou d'ouvrages n'est pas susceptible d'être remis en cause : ainsi selon les cas, cette situation peut être établie lorsque le terrain a été acquis par le maître d'ouvrage, lorsque toutes les autorisations administratives ont été obtenues, voire lorsque la déclaration d'ouverture du chantier a été déposée.

[3] Arrêté préfectoral de déconsignation, un courrier du préfet, un relevé de décision du comité de pilotage …

2.3 Les autres dispositifs

2.3.1 Le groupement d'utilisation de financements agricoles (GUFA)

Les GUFA sont des sociétés par actions comprenant au moins un représentant des établissements du réseau des chambres d'agriculture. Aucune autre disposition n'encadre la composition des GUFA.
Conformément aux articles L.510-1 et D.514-16 du CRPM, les GUFA peuvent notamment :

- soutenir les exploitants agricoles dans leurs projets d'installation ou de développement de leurs entreprises, notamment par la prise de participation au capital social de leur société,
- sélectionner les projets susceptibles de bénéficier temporairement de cette solution de financement,
- accompagner les agriculteurs dans leur démarche en assurant un suivi technico-économique.

L.510-1 du CRPM : *(…) Ils*[4] *peuvent, avec l'accord de l'autorité de tutelle, participer à la fondation ou au capital de sociétés par actions, à condition que l'objet de celles-ci entre dans le cadre de leur spécialité. Le conseil d'administration de ces sociétés doit comprendre au moins un représentant des établissements du réseau des chambres d'agriculture participants. (…)*
D. 514-16 du CRPM : *« Avec l'accord de l'autorité de tutelle, les membres du réseau des chambres d'agriculture peuvent, dans le cadre de leurs compétences, participer au capital d'une société par actions régie par le livre II du code de commerce, dénommée groupement d'utilisation de financements agricoles. Ces groupements sont compétents pour réaliser toutes opérations destinées à contribuer à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières et accompagner la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs dans les territoires. »*
« A ce titre, ils peuvent notamment soutenir, dans le respect des encadrements communautaires, les exploitants agricoles dans leurs projets d'installation ou de développement de leurs entreprises, notamment par la prise de participation au capital social de leur société, sélectionner les projets susceptibles de bénéficier temporairement de cette solution de financement et accompagner les agriculteurs dans leur démarche en assurant un suivi technico-économique.
Ils exercent leurs activités uniquement sur le territoire des chambres d'agriculture qui en sont membres. »

Dans le cas particulier de la CCA, le rôle des GUFA est limité.

La consignation des sommes issues de la CCA auprès d'un GUFA n'est pas possible, car :
- la consignation des sommes issues de la CCA n'est prévue règlementairement qu'auprès de la caisse des dépôts et consignations,
- cette consignation n'entre dans aucune des missions des GUFA.

En revanche, un GUFA peut réaliser des études préalables, permettant notamment de garantir une meilleure sélection et un meilleur accompagnement des projets. Ils peuvent également proposer diverses prestations (audit, conseil, accompagnement au développement d'une exploitation) à des prix équivalents aux prix pratiqués sur le marché pour ce type de service.

2.3.2 – Le Groupement d'intérêt public (GIP)

Le GIP permet à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général. L'intérêt du recours au GIP réside dans la possibilité qu'il offre d'institutionnaliser un partenariat entre plusieurs personnes morales selon des règles statutaires souples et adaptées.

Un GIP peut gérer des mesures de CCA (lancement d'appels à projets, conseil, suivi de la réalisation des mesures …).

[4] Les établissements et chambres territoriales qui composent le réseau des chambres d'agriculture

Exemple de la région Normandie :
En 2021, la Région Normandie, la Communauté urbaine de Caen la Mer, la SAFER de Normandie et la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie ont lancé officiellement l'association de préfiguration du Groupement d'Intérêt Public relatif à la CCA en Normandie (GIP CCA Normandie).

Il a vocation à proposer des mesures de CCA et de :

- s'assurer de la juste création de valeur ajoutée agricole,
- conseiller les maîtres d'ouvrages,
- inciter à la consignation - déconsignation des fonds, auprès de la caisse des dépôts et consignations,
- veiller à la distinction entre les mesures de CCA et les mesures d'indemnisation individuelle.

https://www.gip-cca-normandie.fr/

Exemple à la Réunion :
En 2018, le Préfet de La Réunion a signé l'arrêté préfectoral portant création du fonds de compensation agricole et de sa structure porteuse, le Groupement d'Intérêt Public – Île de La Réunion Compensation (GIP –IRC). Cette structure accompagne les porteurs de projets consommateurs de terres agricoles dans leur démarche de CCA. Il propose notamment un « catalogue » d'opérations éligibles au fonds de compensation, validé en amont par la CDPENAF.

Exemple dans l'Isère :
https://extranet-isere.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Auvergne-Rhone-Alpes/119_Extr-Isere_img/Territoire/2021/2022_plaquette_GIP2.pdf

3. Quelques recommandations - principes à respecter dans le cadre de la mise en place d'un fonds

Quelle que soit la forme choisie, plusieurs principes devront être garantis pour sécuriser le dispositif et limiter au maximum les risques (juridiques, opérationnels, de non-utilisation des fonds etc.) :

- quel que soit l'outil utilisé, il convient de préciser la durée au terme de laquelle les sommes en attente d'affectation à une mesure de CCA seront éventuellement restituées au maître d'ouvrage ;
- il est nécessaire de garantir la traçabilité opération par opération. Si une forme de mutualisation entre plusieurs financements n'est pas interdite, des modalités devront être prévues pour permettre le suivi des sommes. Plusieurs obstacles devront être levés au préalable (obtenir l'accord du ou des maîtres d'ouvrages, trouver une solution pour le ou les établissements financiers concernés, trouver des dispositions spécifiques pour permettre à chaque maître d'ouvrage de respecter ses obligations d'information du préfet, l'obtention de l'accord de la CDPENAF est encouragé). Les documents conventionnels doivent alors faire l'objet des adaptations nécessaires ;
- en principe, l'ensemble des sommes prévues au titre de la CCA devrait être consacré à la réalisation des mesures proprement dites ; si des frais de gestion ou d'animation du dispositif sont prévus, le maître d'ouvrage doit avoir donné son accord. En tout état de cause, ces frais doivent constituer une faible part de l'enveloppe (de l'ordre de 5%) ;
- le respect de la réglementation relative aux aides publiques applicable à la mesure de CCA doit être assuré (voir fiche 8 sur les financements) : le passage transitoire d'un financement par un fonds n'en modifie pas l'origine privée ou publique.
- il est recommandé de réfléchir aux solutions à mettre en œuvre tant pour prévenir le risque de non-utilisation de tout ou partie des sommes réservées ou consignées par le maître d'ouvrage, à compter d'un certain délai (exemples : réaffectation des fonds à un autre projet (si le maître

d’ouvrage donne son accord) ou restitution des fonds au maître d’ouvrage). Ces solutions doivent être discutées avec le maître d’ouvrage et formalisées dans une convention. Dans tous les cas, il n’est pas possible, en l’état de la réglementation, de prévoir des dispositifs contraignants ou des sanctions à l'encontre d'un maître d’ouvrage qui n’utiliserait pas les fonds affectés.

Fiche n°10 : Émergence des projets de compensation collective agricole

Référence(s) réglementaire(s) :
- article D.112-1-19 du CRPM

Résumé - points importants
- il n'est pas attendu de l'étude préalable agricole, de manière impérative, qu'elle identifie des porteurs de projet pour la réalisation des mesures de compensation collective agricole retenues par le préfet, mais cette recherche n'est pas à négliger car l'enjeu est de ne pas s'arrêter à la production de l'étude agricole et à la consignation éventuelle des fonds destinés à la compensation agricole.

Table des matières
1. Rôle de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)..... - 1 -
2. Partenariat départemental : création d'un comité ad'hoc..... - 2 -
3. Rôle des structures juridiques créées (GIP, GUFA, ...) ..... - 2 -

Aux termes de l'article L. 112-1-3 du CRPM, l'étude préalable agricole doit proposer des mesures de compensation collective pour consolider l'économie agricole du territoire. Il appartient au maître d'ouvrage de les identifier dans l'étude préalable agricole. Certaines collectivités ont ainsi lancé des appels à projet pour retenir des projets de reconstitution de l'économie agricole sur les filières et le territoire (**→ Se reporter à la fiche 9**).

Cependant le maître d'ouvrage n'a pas toujours les éléments nécessaires, ni le temps, pour identifier des mesures adaptées et rapidement opérationnelles. Il peut lui être recommandé de s'appuyer sur le réseau d'acteurs compétents dans le secteur agricole qui existe à l'échelon départemental, principalement autour de la DDT(M)/DAAF et de la chambre d'agriculture et d'envisager le cas échéant, la mise en place d'un groupe de travail. Cet appui est d'autant plus essentiel qu'entre la réalisation de l'EPA et la réalisation des travaux ou des ouvrages, les projets identifiés peuvent se révéler moins pertinents car déjà réalisés ou abandonnés.

1. Rôle de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

La facilité de l'émergence des mesures compensatoires étant dépendante des dynamiques agricoles locales, il peut être intéressant de s'appuyer sur la CDOA qui rassemblent des représentants des activités agroalimentaires, des banques et de la société civile.

Retour d'expérience de la DDT 31 :
L'idée est de mettre en place une fiche projet (outil de transmission des projets) qui serait relayée par les membres de la CDOA dans leur réseau pour ceux qui souhaitent soumettre des projets. Un travail d'instruction et d'approfondissement des projets est à prévoir.
Ceux qui sont acceptés entrent dans une banque de projets départementale. Selon leur maturité, leur temporalité et la disponibilité de fonds de CCA, ils sont présentés au maître d'ouvrage qui reste garant de l'utilisation de ses fonds et valide la demande de déconsignation.
A l'inverse, dans le cas d'un maître d'ouvrage voulant soumettre lui-même ses projets (c'est le cas souvent des collectivités territoriales), la CDOA est consultée pour un avis sur l'opportunité et la pertinence du projet.

2. Partenariat départemental : création d'un comité ad hoc

Dans la plupart des départements, la profession agricole prend l'initiative de la création d'un groupe de travail pour repérer les projets de nature à consolider l'économie agricole du territoire. Si cela ne doit évidemment pas être découragé, il est nécessaire que l'Etat (DDT(M) ou DAAF ou DRAAF pour la Corse) reste impliqué.

La participation à l'élaboration des propositions à faire aux maîtres d'ouvrage, permet par exemple d'ouvrir le dispositif aux actions à caractère immatériel plus rarement proposées : formation, étude économique de filière, conseil, etc. (**→ Se reporter à la Fiche 12**)
Dans les départements où les dossiers sont nombreux, la création d'un comité permanent est recommandée : il a vocation à rassembler notamment des représentants de l'Etat, des organisations professionnelles agricoles, des collectivités territoriales.
Il peut s'agir également d'un comité, constituant une émanation de la CDPENAF, organisation qui peut faciliter le suivi par cette dernière.

Pour certains projets importants, un comité de pilotage spécifique peut être mis en place : il présente l'avantage le plus souvent d'associer étroitement le maître d'ouvrage concerné.

Le comité mis en place, avec comme référence les éventuelles orientations retenues dans l'avis du préfet, a ainsi pour rôle de faciliter l'identification des mesures de CCA si l'opérateur le sollicite, par exemple lorsqu'il n'est pas en mesure de s'en charger directement. Le comité peut instaurer des lignes directrices ou une doctrine pour orienter les porteurs de projets compensatoires.

Il est cependant important d'en informer la CDPENAF, acteur majeur du dispositif et veiller à lui présenter régulièrement un bilan de l'avancement des projets compensateurs (cf point 2).

3. Rôle des structures juridiques créées (GIP, GUFA, ...)

Les structures juridiques créées dans certains départements ou régions peuvent jouer un rôle dans l'émergence des projets compensatoires en organisant par exemple des appels à manifestation d'intérêt ou des appels à projets (**→ Se reporter à la fiche 9**).

Fiche n° 11 : Suivre la réalisation des mesures de compensation collective agricole (CCA)

Référence(s) réglementaire(s) :
- Article D.112-1-22 du CRPM

Résumé - points importants
- C'est au maître d'ouvrage qu'il revient d'informer le préfet de la mise en œuvre des mesures de CCA ; la périodicité de l'information peut être mentionnée dans l'avis du préfet ; une délégation de la tâche à un organisme tiers peut être envisagée.
- Outre le suivi individuel par dossier, il est nécessaire de prévoir un suivi d'ensemble de la mise en application de l'article L.112-1-3 du CRPM dans le département. Dans les départements où un grand nombre de réalisations sont simultanément en cours, la création d'un comité de suivi départemental peut s'avérer utile.

Table des matières
1. Le suivi individuel ..... - 1 -
2. Le suivi pour l'ensemble des projets du département..... - 2 -
3. L'information de la CDPENAF et du préfet..... - 2 -
4. Suivi des financements lorsqu'ils font appel à un dispositif de consignation ..... - 2 -

1. Le suivi individuel

Le maître d'ouvrage doit informer le préfet de la mise en œuvre des mesures de CCA selon une périodicité adaptée à leur nature. Les modalités de ce suivi (forme, périodicité etc.) peuvent être mentionnées dans l'avis du préfet sur l'étude préalable (art. D. 112-1-21) ou dans un avis ultérieur. S'agissant d'une demande non expressément prévue par la loi, cet impératif doit être expliqué au maître d'ouvrage et au(x) porteur(s) de projet des mesures de CCA. C'est sur la qualité de la relation entre le partenariat impliqué (administration, organisations professionnelles agricoles) et le maître d'ouvrage, notamment quant à la bonne compréhension des enjeux par ce dernier, que repose la réussite du dispositif.

Il y a lieu également de ne pas le surcharger d'obligations non indispensables, et de l'aider à trouver les solutions qui lui conviendront le mieux.

- Pour assurer un suivi optimal des dossiers, il peut être recommandé de désigner le service chargé de tenir à jour l'inventaire des projets : dossier à l'origine de la CCA, son maître d'ouvrage, nature, localisation, échéancier, financements mobilisés (etc.) des mesures avec mise à jour régulière de leur état d'avancement : DDT(M), DAAF, chambre d'agriculture…

- Il peut également être recommandé de faire préciser par le maître d'ouvrage ce qu'il prévoit pour la remontée des données, le cas échéant via un intermédiaire (par exemple une organisation professionnelle agricole, une association, une collectivité). Attention : dans ce cas, la rémunération éventuelle doit constituer une faible part de l'enveloppe consacrée à la CCA. Il peut être utile de prévoir avec lui une procédure pour modifier les modalités prévues.

2. Le suivi pour l'ensemble des projets du département

Dans les départements où il y a peu de dossiers de CCA, les services de l'État (CDPENAF) doivent pouvoir assurer le suivi sans qu'il soit nécessaire de créer un comité, toutefois rien ne l'interdit.

- Dans les départements où un grand nombre de réalisations sont simultanément en cours, la création d'un comité de suivi départemental peut s'avérer utile à plusieurs égards ; en l'absence d'encadrement réglementaire, de nombreuses options sont possibles quant aux missions qu'il remplit dès lors que la CDPENAF en est tenue informée.

- Il est recommandé que ce soit le même comité que celui qui assure l'identification et l'appui à l'émergence des projets (cf. fiche 10).

- Dans la mesure du possible, il rassemble quelques membres de la CDPENAF, des représentants de l'administration et de la profession. Il peut être ouvert aux participants hors champ agricole et sa composition peut être fixée par arrêté préfectoral mais ce n'est pas obligatoire.

- La CDPENAF peut lui demander de faire des propositions, par exemple si la concrétisation des mesures de CCA agricole est confrontée à des difficultés imprévues : il peut proposer des mesures de remplacement, ou toute adaptation pertinente.

- Dans tous les cas, a fortiori si un arrêté préfectoral a été pris, il est nécessaire de préciser le niveau d'implication de l'État : arbitre ou simple partie prenante des débats ; assurant le secrétariat ou le déléguant à un organisme public (la chambre d'agriculture peut être désignée à ce titre), ...

3. L'information de la CDPENAF et du préfet

A l'initiative de son secrétariat, sur un rythme annuel ou bisannuel, l'ordre du jour de la CDPENAF doit prévoir un point sur l'état d'avancement des dossiers de CCA.

Il y a lieu de mentionner au besoin les dossiers liés aux projets qui, communs à deux départements ou plus, sont suivis par une autre CDPENAF.

La liste des dossiers, reprenant notamment les caractéristiques demandées dans le cadre de l'enquête annuelle de l'administration centrale du MAA, peut servir de base au rapport présenté à la CDPENAF.
Elle permet en outre de préparer l'évaluation sur plusieurs années de l'application de la CCA dans le département.

Dans le cas où les mesures de CCA sont soit ajournées, soit interrompues sans explication, la situation fait l'objet d'un signalement particulier au préfet.

4. Suivi des financements lorsqu'ils font appel à un dispositif de consignation

La CDPENAF et le comité de suivi sont informés de l'emploi des fonds qu'ils soient ou non préalablement consignés par les maîtres d'ouvrage, soit auprès de la CDC, soit auprès d'un autre établissement financier (cf. fiche 9).

Après avoir évalué sur un rythme adapté à chaque dossier (a minima annuel) le risque d'inemploi de tout ou partie des fonds, la CDPENAF peut demander, au terme d'un délai à apprécier, au comité de suivi de lui faire des propositions :

- soit de réorientation vers d'autres mesures plus accessibles après accord du maître d'ouvrage et sous réserve d'adapter, le cas échéant, la convention passée entre l'établissement financier et le maître d'ouvrage,
- soit de restitution au maître d'ouvrage ; la CDPENAF recueille obligatoirement l'avis du préfet en cas de restitution de fonds au maître d'ouvrage.

Fiche n°12 : Exemples de mesures/projets de compensation collective agricole

Résumé - points importants
- La déconcentration de la mise en œuvre de la compensation collective agricole ouvre la porte aux projets les mieux adaptés au terrain et aux acteurs ;
- Si les projets donnant lieu à des investissements matériels ont un attrait réel, les actions à caractère immatériel sont également possibles, et peuvent être l'occasion de concerner un cercle plus large d'acteurs économiques agricoles.

Table des matières
1. Typologie des mesures de compensation..... - 1 -
2. Temporalité de réalisation des mesures de compensation ..... - 3 -

La liste ci-après donne un aperçu des possibilités, restant entendu que :
- cette source de financement doit s'attacher à des actions favorables à la consolidation de l'économie agricole du territoire ;
- ces actions doivent être conformes aux différentes réglementations en vigueur (environnement, santé, risques etc.) ;
- ces actions doivent s'inscrire dans un objectif rattachable à une dynamique collective, quand bien même il s'agirait d'actions portées individuellement ;
- en cas de financement à caractère public, le soutien apporté ne doit pas remplacer la part d'autofinancement prévue par les règles en vigueur.

1. Typologie des mesures de compensation

Il ne s'agit que d'exemples fondés sur les retours des services déconcentrés, et d'autres possibilités restent ouvertes.

Types de mesures		Exemples concrets
Mesures matérielles	Mesures foncières ou liées à des aménagements fonciers :	- Reconquête et réhabilitation de friches agricoles, - Animation d'opération d'échanges parcellaires, - Réaménagements de chemins d'accès aux parcellaires, - Mesures de lutte contre des espèces invasives (ambroisie)…
	Accompagnement de nouvelles productions ou nouveaux systèmes :	- Aides à la plantation de haies pour des systèmes agroforestiers, - Aides à la plantation de nouveaux vergers (variétés anciennes)
	Investissements immobiliers :	Liés à l'acte de production : - Construction d'un nouvel atelier de production, d'une bergerie, d'une cabane pastorale,

		- Construction d'une structure de méthanisation,
		Dans le prolongement de l'acte de production : - Investissement dans un pôle logistique, de transformation de produits notamment en AB, - Création ou modernisation d'un magasin de vente directe, - Construction d'une légumerie / atelier de « steak haché », d'un site de stockage et d'assemblage…
	Investissements dans des équipements :	- Création de réseaux d'irrigation, - Achat de matériels pour des CUMA, - Achat d'un camion de transport frigorifique, d'un abattoir mobile, - Acquisitions de stations météorologiques, - Financements pour l'abreuvement des animaux, financements de parcs et de clôtures….
Mesures immatérielles	Actions de formations[1] et transferts de connaissances :	- Formation aux pratiques agro-écologiques, à la lutte contre les nuisibles, - Actions d'accompagnement technique sur certaines cultures en lien avec le changement climatique, - Formations informatiques…
	Ingénierie de projets :	- Etude de faisabilité (ex : mutualisation de transports de produits maraichers bio), - Etude sur la mise en place de nouveaux collectifs de vente en circuit court (conseils techniques et juridiques), - Etude pour la structuration d'une nouvelle filière ou pour répondre à une demande de restauration collective locale…
	Actions de communication et promotion :	- Promotion d'un produit/marque/SIQO, - Valorisation des données sur les gains environnementaux d'exploitations, - Communication sur des nouvelles filières (lin, chanvre…)
	Action de recherche et développement :	- Expérimentation sur certaines productions (ex : plantes à parfum), - Travaux de recherches sur l'adaptation de végétaux aux sols et climat du territoire.

[1] y compris le financement de la rémunération de formateurs (en veillant bien à la justification des jours de formations)

2. Temporalité de réalisation des mesures de compensation

Les mesures de compensation peuvent être réalisées ou amorcées avant l'implantation des travaux, ouvrages ou aménagements ayant justifié ces mesures à l'instar du principe ERC issu du code de l'environnement qui implique que le décalage temporel entre l'impact effectif et la mise en œuvre des mesures de compensation soit nul ou minimum.

Il convient cependant de veiller à ce que la déconsignation des sommes nécessaires à leur financement ne s'effectue pas trop précocement (cf. fiche 9 point 2.2.3.)